

Construire un comté: Sinopoli (1330-1335)

par Sylvie Pollastri†

Carlo I d'Angiò ristabilì le contee secondo il sistema normanno; i suoi successori le rafforzarono facendone spazi definiti e strutturati di potere all'interno dei distretti amministrativi regi, i giustizierati. Di pari passo si consolidarono alcuni lignaggi aristocratici: un esempio è dato dai Ruffo di Calabria, del ramo dei baroni di Sinopoli, che accede al titolo comitale nel 1334. In questo lavoro sono analizzati con attenzione due documenti di pregio, i cartulari n. 1 e n. 17 (Archivio di Stato di Napoli), integrandoli con tutta la documentazione pervenuta. Il cartulario n. 17 contiene una *platea* del 1335, che riprende uno o due testi antecedenti scritti in greco e tradotti in latino. È al tempo stesso un capobreve e uno statuto comunale e costituisce il documento principale per studiare la creazione, la composizione e il funzionamento della contea di Sinopoli, nonché il mondo delle dipendenze personali per status (*vassallus*) o per possesso terriero da parte di uomini liberi (*burgenses*). Non mancano suffeudatari o raccomandati.

Charles I of Anjou restored the counties according to the Norman system; his successors improved them and let them become a space of local power inside the the Royal districts, the *giustizierati*. At the same time some aristocratic families consolidated themselves, like the Ruffo of Calabria, lords of Sinopoli, who obtained the comital title in 1334. The paper analyses two important records: the *cartulario* 1 and the *cartulario* 17, integrating them with all the available documents. The *cartulario* 17 contains *platea* dating from 1335, which includes one or two older texts written in Greek and translated into Latin. It is at the same time an inventory and a municipal statute. The *cartulario* 17 is the main source for studying the creation, composition and ruling of the county of Sinopoli, not to mention the various world of the subjects to the lords, according to their status (*vassallus*) or their possessions as freemen (*burgenses*). We have also *suffeudatarii* and other people depending on the baron, like the *raccomandati*.

Medioevo; secolo XIV; Calabria; Sinopoli; Ruffo di Scilla; archivi familiari; signoria; feudo.

Middle Ages; 14th century; Calabria; Sinopoli; Ruffo di Scilla; Family Archives; Lordship; Fee.

Pollastri Sylvie, University of Foggia, Italy, 0000-0001-8311-1125

FUP Best Practice in Scholarly Publishing (DOI 10.36253/fup_best_practice)

Sylvie Pollastri, *Construire un comté: Sinopoli (1330-1335)*, pp. 13-72, ©2021 Author(s), CC BY 4.0 International, DOI 10.36253/978-88-5518-301-7.05, in Francesco Senatore (edited by), *La signoria rurale nell'Italia del tardo medioevo. 2 Archivi e poteri feudali nel Mezzogiorno (secoli XIV-XVI)*, © 2021 Author(s), content CC BY 4.0 International, metadata CC0 1.0 Universal, published by Firenze University Press (www.fupress.com), ISSN 2704-6079 (online), ISBN 978-88-5518-301-7 (PDF), DOI 10.36253/978-88-5518-301-7

Abréviations

ASNa = Napoli, Archivio di Stato.

Cartulaire = ASNa, *Archivi privati, Ruffo di Scilla, Parte I, Carte*.

LD = *Liber donationis Caroli Primi* – in RCA vol. II.

RA = ASNa, *Registri angioini* (détruits 1943).

RCA = *I Registri della cancelleria angioina*.

Ruffo di Scilla, Diplomatico = ASNa, *Archivi privati. Ruffo di Scilla, Parte II, Diplomatico, Pergamene*.

1. Avant-propos

Incipit sic tenimentum Synopolis de vena limitis Sancte Christine et vadit ad viridarium Argiro et vadit in flomaria Burduna et vadit per flomariam usque ad Griam Olicham et ascendit flomariam Tholi et ascendit subtus Santum (sic) Aresti et vadit ad locum dictum Cagini et vadit ad viam que dicitur Gramma supra Sanctum Lucam et vadit via Savucta et vadit via puplica usque ad flumen Solani et ascendit flomaria usque Gerocofale et deinde venit costeriam usque ad lapidem de Spano, et a lapide Spano descendit via usque ad flumen Passi et ascendit flumen usque ad saltum, et deinde ascendit ad nemora, que sunt limitis tenimenti Amigdilie, Bubalini et Sancte Christine, et descendit in dictam vina (sic) limitis Sancte Christine, que vina (sic) est limes dicte Sancte Christine et Synopolis, et concludit¹.

Le tènement de Sinopoli, chef-lieu du comté homonyme de 1334, est adossé à l'Aspromonte et s'étend vers le nord et l'ouest, vers Seminara et Bagnara. Il fait à peu près quatre-vingts kilomètres carrés et comprend trois *casali* (Santa Eufemia, Acquaro et San Procopio) et trois *feuda* (Geracari, Ropli et Tharsidori). Ces distinctions dans la nature du peuplement et de la possession disparaissent dans l'inventaire de 1335, n'étant plus que des lieux-dits. Il doit alors le service de trois chevaliers et demi, soit un revenu annuel qui peut être estimé à 70 onces d'or². Mais l'ensemble du comté permet de lever de 9 à 11 chevaliers³, comme le donne à penser la lecture de la documentation parvenue jusqu'à nous. Celle-ci permet par ailleurs de saisir le processus de constitution d'un comté, fruit d'une action d'Enrico Ruffo et de son fils cadet, Guglielmo, de l'intéressement du duc de Calabre et de Robert d'Anjou et des contingences, comme la guerre qui perdure après les Vêpres de 1282. Il est alors intéressant de se pencher sur ce processus qui débute peu avant la ma-

¹ *Cartulaire* 17, f. 3v (Annexe 1), publiée par De Leo, *La platea*, p. 8. Cette description est placée dans la première *Platea (antica)* datée dans le manuscrit de novembre 1207, III^e indiction (1274 pour De Leo, sur la base de l'indiction sans convaincre; *ibidem*, p. V), date de sa traduction de l'original grec en latin daté selon le calendrier byzantin de janvier II^e indiction de l'année 6702 «depuis la création du monde» (janvier 1194 ou 1195), complétée par la nouvelle *platea* du comté de Sinopoli du 22 février 1335, IV^e indiction. La date de 1207 peut-être à rapprocher d'une datation «moderne» et erronée de la datation byzantine faite par le traducteur/copiste dans la tentative d'élucider la datation grecque. Le codex ainsi formé a été régulièrement mis à jour au cours du XIV^e siècle par au moins deux mains différentes, dès la fin de la rédaction et ultérieurement, comme par exemple ff. 27v et 28r (annexe 3, figures 3-4), voire f. 3r (encre pâlie et texte incomplet à cause de la mutilation du manuscrit). Il faut préciser que la foliotation est contemporaine, apposée au crayon papier. Voir aussi Russo, *A proposito di una recente pubblicazione*. À l'annexe 3 sont illustrées les particularités du manuscrit, dont certaines manquent à l'édition de De Leo, *La Platea*.

² *Cartulaire* n. 1, f. 73v; édition Macchione, *Poteri locali*, p. 135, doc. LVI.

³ Note 2 et Pollastri, *Les Ruffo di Calabria*, p. 556.

porité de Guglielmo, à la fin de l'année 1312⁴, et se poursuit jusqu'à son décès vers 1365. Toutefois voulant illustrer le phénomène de "création" du comté, par cohérence chronologique les documents des années 1320-1345 seront principalement étudiés, émis sous le roi Robert.

Les documents méridionaux sont assez avarés d'informations sur la matérialité des comtés à l'époque angevine. Ceux-ci restent des réalités territoriales profondément enracinées dans leur "création" normande, que les historiens du XIX^e siècle ont amplement rappelé, aussi sur la base des recherches antérieures de Sigismondo Sicola ou Carlo de Lellis. Les travaux-mêmes de Durrieu ou Cadier, en particulier sur le *Liber donationum* ou le *Liber inquisitionum*⁵ de Charles I^{er}, au sujet des inféodations aux chevaliers ultramontains, et les restitutions aux chevaliers régnicoles après la stabilisation de la présence angevine aux lendemains des campagnes de 1266 et 1269, reprennent les premiers documents de la chancellerie, parvenus par bribes, s'appuyant justement sur le schéma "cadastral" ancien des fiefs du royaume, connu comme le Catalogue des Barons, dont la copie serait d'époque angevine. D'ailleurs, l'une des conditions d'octroi du royaume par Charles I^{er} d'Anjou est le «rétablissement du royaume aux temps du bon roi Guillaume», sous le règne duquel a été rédigé cet imposant livre des fiefs et des feudataires et des contribuants.

Pénétrer les détails des comtés relève d'une enquête souvent indirecte jusqu'au XV^e siècle et en l'absence de fonds d'archives d'une certaine consistance, comme cela est le cas pour les Caetani, comtes de Fondi, voire les Enghien, comtes de Lecce. Toutefois, un événement d'envergure, l'élévation de la baronnie de Sinopoli en Calabre à comté, a donné au nouveau comte, Guglielmo Ruffo, de faire traduire et retranscrire l'ancienne Platea de Sinopoli, complétée – et plusieurs fois annotée au cours du XIV^e siècle – par la liste des fiefs et des droits relevant du comte, dès l'élévation comtale, en 1334. Avec ce manuscrit, aujourd'hui conservé aux archives de Naples, confluent un ensemble d'actes, de transcriptions et de régestes qui donnent à voir aussi bien le phénomène de création d'un comté que de son fonctionnement, même si les zones d'ombre demeurent nombreuses. Par ailleurs, les processus de construction familiale et d'affirmation de la nouvelle branche des seigneurs puis comtes de Sinopoli trouvent aussi dans cette promotion matière à l'expression d'un contrôle lignager, qui tend à soutenir cette récente constitution de lignée nouvelle et favoriser l'affirmation sur le territoire, avec une détermination quelque peu agressive.

Entre continuités et innovations, la lecture des documents provenant des Archives privées Ruffo di Scilla – cartulaires, manuscrits et cartes, ainsi que les parchemins des Ruffo di Bagnara – permettent de saisir les étapes pré-

⁴ *Cartulaire* 7, f. 4^r (21 novembre 1312) et *Ruffo di Scilla, Diplomatico*, n. 49 (21 novembre 1312). D'une façon générale, sur les aléas des familles aristocratiques et l'accès aux titres comtaux, voir Della Marra, *Discorsi*.

⁵ Cadier, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile*; Durrieu, *Étude*; Pollastri, *Le Liber donationum*.

cédant de peu la création du comté ou l'accompagnant, dressant un tableau inédit de cette construction qui comprend certes des acquis féodaux, mais s'étend à une dépendance généralisée des alleutiers, voir l'uniformisation des dépendances sur base contractuelle et obligataire qui s'étendra aux sujets du fief. De plus, nous voyons ici, comme plus tard à Fondi ou à Salerne, cette étude attentive du territoire sud-calabrais pour en tirer au mieux les ressources tout en démontrant une uniformité dans la gestion économique et du *dominium*.

2. Les sources

2.1 Les archives privées Ruffo di Scilla

Cette étude part de données documentaires dans lesquelles Guglielmo Ruffo agit en tant que comte de Sinopoli pour explorer de quoi et comment s'est constitué ce comté. Elle entend examiner entre autres deux documents provenant des archives Ruffo di Scilla conservées dans la section des Archives privées de l'Archivio di Stato de Naples, qui peuvent être lus aujourd'hui dans leur version imprimée de 2006 et 2017:

- l'inventaire des droits et des biens du tout nouveau comté de Sinopoli, réalisé sur demande de Guglielmo Ruffo et formant un codex de 118 feuillets en parchemin rédigé à partir de 1335, portant la côte «Cartulario n. 17» (*Cartulaire 17* – voir annexe 3, figures 3-10);
- l'imposant volume des transcriptions manuscrites de documents de 1250 à 1350, daté de 1842, des archives Ruffo di Scilla, composées d'originaux et de copies, portant la côte «Cartulario n. 1» et dans lequel Guglielmo est mentionné pour la première fois comte de Sinopoli début août 1334 (*Cartulaire 1* – voir figure 1)⁶.

⁶ *Cartulaire 1*, ff. 75^r-77^r (3 août 1334); Macchione, *Poteri locali*, p. 139, n. LVII. En fait la première mention du titre comtal remonte au 16 mars 1334 (*Cartulaire 7*, f. 41^v) sans doute d'après un acte transcrit du RA 1334 D f. 78^v (*Cartulaire 7*, f. 41^r) par l'archiviste royal, Antonio Vincenti de Naples, le 20 juillet 1655. Cet archiviste pourrait avoir retranscrit en fait les premiers documents du *Cartulaire 1*, datés de 1250 et 1254, provenant d'un procès pour les fiefs de Santa Cristina, Placanica, Mesoraca et Rende avancé par Maria Ruffo, princesse de Scilla (ff. 1^r, 1^v-2^v). Le rédacteur du *Cartulaire 1* écrit pour le premier document: «Ioannes Antonius Iordanus notarius de Neapoli» et pour le second: «notarius Vincentius Iordanus de Neapoli» (ou «Antonius Iordanus»?), sans indication de date pour les deux documents. L'éditeur du *cartulaire* estime que la copie a été réalisée les vingt premières années du XVII^e siècle (pp. 5 et 6). La date simple de 1334 dans Pollastri, *Les Ruffo de Calabria*, p. 555 citant *Cartulaire 1*, f. 73^v (mais Pollastri, *Le lignage et le fief*, pp. 156 et 230, indique 1335 par maladresse), qui se réfère au privilège royal de 1333 accordant à Guglielmo Ruffo de succéder dans les biens de son neveu, Pietro/Pierrino, composés principalement de la baronnie de Sinopoli et du *castrum* de Santa Cristina. L'acte de concession du titre comtal manque dans la documentation du *Cartulaire 1*. L'acte du 3 août 1334 porte sur le service féodal de Ruggiero Ruffo pour le fief de Li Bonisio, et de Gerardo Cantono, beau-fils de Guglielmo, pour un fief situé à Gerace. Le *Cartulaire 7*, f. 49^r semble contenir l'ensemble du texte du *Cartulaire 1*, y ajoutant le service féodal dû par Guglielmo pour les terres relevant de son tout nouveau comté.

L'attention nouvellement portée sur ces deux textes tient au fait que leurs éditions créent principalement un rapport temporel entre eux et accessoirement des renvois internes. Si une telle mise en relation est faite par l'historien, d'autres textes doivent nécessairement être ajoutés comme miroirs documentaires du manuscrit médiéval:

1. le *Cartulaire* 7, qui est constitué de copies du milieu du XVII^e siècle réalisées par l'archiviste Antonio Vincenti, d'actes judiciaires avec les évêques de Reggio, Bova e Mileto, remontant aux années 1280-1349, daté de 1841 (figure 2);
2. le *Cartulaire* 6 retraçant l'histoire des Ruffo de Catanzaro, de Montalto et de Sinopoli, manuscrit composé en 1809;
3. le *Cartulaire* 698 n. 1, volume manuscrit sur San Bartolomeo di Trigona (ou Trigono), actes de 1157, 1189 et 1222, rédigé au XVII^e siècle;
4. ainsi que les parchemins *Ruffo di Scilla, Diplomatico* n. 38 (19 novembre 1302, I^{ère} indiction) à n. 80 (6 juillet 1325, V^e indiction) relevant semble-t-il des archives des Ruffo di Bagnara.

Cette documentation avait permis de traiter la constitution du lignage des Ruffo de Sinopoli et de dresser un état de leur seigneurie ainsi que de leur pouvoir seigneurial, dans ma thèse de doctorat (1994), l'article sur les Ruffo de Sinopoli (2001) et le plus récent *Le lignage et le fief* de 2011⁷.

Reprenant la documentation et certains de mes articles pour traiter la question de l'apparition et du contenu du comté de Sinopoli, se dessine une perspective de travail sur les textes miroirs au cartulaire n. 17⁸. Ce cartulaire est un manuscrit comportant la transcription faite en 1335 de la *platea* du début du XIII^e siècle, complétée d'une enquête au moment de l'élévation en comté, révisée jusqu'à la fin du XIV^e siècle voire au-delà. Les cartulaires 1, 6, 7 et 698 sont des transcriptions sur papier d'actes dont le rôle est d'expliciter, d'"illustrer" et de conserver la documentation relative au manuscrit médiéval. Ils reflètent son contenu dans la mesure où ils permettent de tracer l'historique des possessions, des transmissions et des acquisitions, d'où l'expression "textes miroirs". Il convient de noter alors que la question des sources et des archives Ruffo di Scilla ne peut plus être considérée comme une évidence. L'accumulation et la conservation ne sont pas faites dans le seul but de garder des "actes". Au-delà des procès, des pertes, voilà cette mémoire des hommes et des propriétés d'où transparait un souci historiographique. Ce matériel versé aux «Archives privées» de l'Archivio di Stato de Naples soulève ainsi la question du travail de recherche documentaire et de copie des XVII^e-XIX^e siècles, voire celui des éditions d'archives à l'exemple des Caetani de Sermoneta à partir d'originaux

⁷ Pollastri, *La noblesse napolitaine*; Pollastri, *Les Ruffo de Calabria*; Pollastri, *Le lignage et le fief*. Voir aussi Pollastri, *Les relations* et Pollastri, *Enquête*.

⁸ Il s'agit d'un volume de 118 feuillets en parchemin, réassemblé sans doute au XVII^e siècle en un nouveau volume. Pour cela les feuillets, aux bords consummés par l'usage et le temps, ont été recoupés, diminuant non seulement les marges externes mais tronquant parfois les annotations inframarginales (ff. 75v-76r, 95r). Il est écrit à l'encre rouge et noire sur deux colonnes. Cf. de Leo, *La platea*, p. V.

importants comme les «Statuts» de Sermoneta de 1304, transcrivant ceux de 1271⁹, ou l'*Inventarium* des biens d'Onorato II Caetani d'Aragona de 1491-93¹⁰, qui côtoient les nombreux parchemins et actes ou copies sur papier.

Riccardo Filangieri le savait quand il a demandé aux plus grandes maisons nobles de reverser à l'ASNa leurs fonds documentaires après la grave perte des Registres angevins. Ces archives privées conservaient des actes dès la dynastie angevine, privilèges, hommages, ou renvoyant à des actes de la chancellerie. De telles archives privées contiennent en effet des privilèges royaux regardant concessions de fiefs, de rentes, d'offices, et des actes sur la remise de l'hommage, le compte-rendu d'une charge. Elles conservent une documentation "privée" : contrats de mariage, testaments, achats de biens et/ou cession de biens au vendeur qui entre en dépendance, pour ce qui regarde le moyen-âge, qui s'ouvre sur une série d'actes tardifs, des procès pour la plupart autour d'une succession, dans lesquels est parfois tracé – avec des copies d'actes angevins réalisés par des copistes des Archives royales – un "historique" des biens, des charges et des possessions. Ces derniers documents, des XVII^e-XVIII^e siècles, font pendant, ou sont miroirs, des actes conservés dans les archives royales: procès, fisc, en plus de la chancellerie en soi, munie déjà de répertoires¹¹. Riccardo Filangieri a donc justement pensé qu'un acte manquant dans l'administration centrale devait/pouvait se trouver dans les archives personnelles de l'ancienne noblesse du royaume de Naples.

Le fonds versé après 1947 est examiné par Jole Mazzoleni, réordonné par Emilio Gentile, puis objet d'un inventaire en 1963, rédigé par Renata Orefice, qui souligne que la masse des parchemins les plus anciens, demeure entre les mains des différentes branches de la famille, dont un millier à Florence, le reste à Castellammare di Stabia¹². De fait, la documentation de l'ASNa est composée de volumes manuscrits des XVII^e-XIX^e siècles, dénommés *Cartulari* (cartulaires). L'ordre adopté par les archivistes dans leur numérotation est déterminé par la «typologie» et la chronologie. Les deux premiers cartulaires rassemblent l'ensemble des transcriptions des actes se trouvant ou s'étant trouvé dans les archives Ruffo di Scilla de 1150 à 1473¹³ qui constitue-

⁹ *Gli statuti castellani del 1271*. Le manuscrit fut utilisé et complété durant le XV^e siècle (f. 9r, 1412, 1427), ff. 9v-10r, 10v (*Iuramentum Ebreorum*, formulaire pour prêter serment, sans date). Roma, Archivio Caetani, *Miscellanea*, 1/28, édition par Vendittelli, "Domini" e "Universitas castri". L'auteur précise que le document, portant le numéro 2766, devait faire partie d'un lot de parchemins avant d'en avoir été extrait et placé parmi la *Miscellanea*. Mais il semble qu'il ait été placé ailleurs avant, en raison de la présence d'un «n. 7» sur f. 10v, la dernière de ce manuscrit.

¹⁰ Voir *Inventarium Honorati Gaetani*.

¹¹ Dont ceux de Carlo de Lellis de la première moitié du XVII^e siècle et de Sigismondo Sicola (1675-1710) pour les actes angevins, sans doute pour faciliter la recherche documentaire à l'occasion de procès, aussi bien pour l'administration publique que pour les particuliers et permettre la rédaction de «nobiliaires» (De Lellis, *Famiglie nobili*).

¹² Orefice de Angelis, *L'archivio privato dei Ruffo*, pp. 10-12. Le Fonds *Diplomatico* à l'intérieur des archives Ruffo di Scilla, contient bien une partie de ces parchemins qui regardent aussi Bagnara.

¹³ Toutefois, il n'y a pas de continuité entre le *Cartulaire* 1 (transcriptions d'actes datés 1250-1350) et le *Cartulaire* 2 (transcriptions d'actes datés 1400-1473).

raient un mémoire de tous les actes regardant la famille, complété d'un répertoire¹⁴ qui n'a jamais été versé à l'ASNa¹⁵. On pourrait penser qu'il s'agit des parchemins¹⁶. Suivent les autres cartulaires, plus "thématiques" (généalogies, mariages, droits de patronage), tandis que le fonds des parchemins de Castellammare di Stabia sont versées dans une section «Carte n. 2» de ces archives privées. L'examen des deux premiers cartulaires indiquent comme période de rédaction 1842-53¹⁷. D'autres cartulaires contiennent des actes pour la période qui intéresse cette étude, le cartulaire n. 6, sur la généalogie, rédigé en 1809 et le cartulaire n. 7, rédigé en 1841 contenant des transcriptions d'actes de 1280-1349. Ce manuscrit porte sur la première page un numéro d'inventaire, le numéro 111, tandis que le cartulaire n. 6 a comme numéro le 118. Les cartulaires des XVII^e-XVIII^e siècles, n. 697 et 698, regardent les abbayes de Sant'Angelo di Corbara en Abruzzes, de San Bartolomeo di Trigona et de San Pancrazio di Scilla, dont les Ruffo avaient le droit de patronage. Le n. 698 contient les plus anciens actes grecs traduits en latin¹⁸.

2.2 Les Cartulaires "miroirs": nn. 1 et 7

De cet échantillon apparaît un intérêt pour l'histoire familiale au moment de l'«eversione della feudalità» et d'un travail de catalogage de procès regardant les fiefs et les droits de patronage, souvent des procès entre les feudataires et les autorités ecclésiastiques. Le *Cartulaire 7* contient en effet les procès entre les Ruffo (de Sinopoli) et les évêques de Reggio et de Mileto sur les biens et les hommes de Vetere Bruzzano, de Palizzi de Calvello (dépendant de Grotteria) et de Seminara passés aux Ruffo par achats, donations ou recommandations dans les années 1332-1336, avec la résolution de 1347. Il contient aussi des copies d'actes des Registres angevins réalisées en Juin/Juillet 1655 par l'archiviste Antonio Vincenti¹⁹. Le rédacteur du manuscrit précise par ailleurs que ce volume contient «varie correzzioni [sic] delle copie delle scritture nell'archivio dell'Eccellentissimo Conte di Sinopoli esistente in Scilla», ainsi que les actes regardant le divorce entre Giovanna Torda et Giordano d'Arena du XV^e siècle²⁰. De ce fait, les cartulaires n. 697 et 698 pourraient recueillir

¹⁴ La mention de ce répertoire des actes des Ruffo di Scilla est dans le *Cartulaire* 698 n. 1 (San Bartolomeo di Trigona) en marge de la copie des actes du 22 novembre 1222 et du 17 avril 1276.

¹⁵ Macchione, *Poteri locali*, p. 3.

¹⁶ Selon Macchione, *Poteri locali*, pp. XLV-XLVI.

¹⁷ Cette seconde date est celle d'un catalogage auprès des archives Ruffo di Scilla (*Cartulaire 1*, f. 142v; Macchione, *Poteri locali*, p. 256).

¹⁸ Le *Cartulaire* 698, n. 1 (San Bartolomeo di Trigona), contient l'acte de 1222 contenant les copies d'actes de 1157 et de 1189) cité par Schneider, *Neue Dokumente*, p. 40 puis Friedl, *Studien zur Beamtenerschaft*, p. 451, repris par von Faulkenhausen, *San Bartolomeo di Trigona*, pp. 93-116 et von Falkenhausen, *Recensione à La Platea*, p. 245.

¹⁹ *Cartulaire 7*, ff. 41r et 41v sur la première mention de Guglielmo Ruffo comte de Sinopoli.

²⁰ *Ruffo di Scilla, Diplomatico*, n. 199, 3 juillet 1350 (main du XIX^e siècle corrige 1342): dispense pour le mariage entre Giordano d'Arena et Maria Turda (voir *Inventario Belli*, p. 15, sous

les pièces à produire en faveur du droit de patronage qui peut être contesté au moment de la Contre-Réforme, plus encore que la trace du conflit dans son imposition par Guglielmo Ruffo contre les évêques de Reggio, Bova ou Mileto qui se dessine dans les cartulaires n. 7 et n. 1.

Quel est le rapport entre le *Cartulaire 7* est l'immense travail de transcription commencé avec le *Cartulaire 1*? Pour l'arc temporel qui nous intéresse, la comparaison entre les deux cartulaires laisse entendre que ce ne sont pas les mêmes documents qui sont recopiés car les dates diffèrent, sauf pour le document du 14 janvier 1330, même s'ils traitent des mêmes arguments comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 1. *Les manuscrits miroirs*

<i>Sujet</i>	<i>Cartulaire 7</i>	<i>Cartulaire 1</i>	<i>Ruffo di Scilla, Pergamene</i>
<i>Division du patrimoine par Enrico Ruffo</i>	1312, nov. 11, XI ^e indiction Accord du roi à la division du patrimoine (4r-4v)		1312, nov. 11, XI ^e indiction Indultus au sujet division et service féodal dû (n. 49)
<i>Donation du fief de Corbello à Guglielmo Ruffo par le père Enrico</i>	1314, août 21, XII ^e indiction Enrico Ruffo donne le fief à Guglielmo (6r = figure 2)	1317, avril 4 Privilège de Robert d'Anjou regardant la donation (11r-11v)	1314, avril 4 Accord royal et montant du service dû (n. 58) 1314, août 22 Donation du fief (n. 53)
<i>Donation de Motta Fiumara et Solano à Guglielmo Ruffo par le père Enrico</i>	1321, fév. 11 Enrico Ruffo donne le deux fiefs à Guglielmo (7r)	1323, mars 15 Donation, sans extat (12v-18r, n. XIV)	1321, fév. 11, V ^e indiction Enrico Ruffo donne le deux fiefs à Guglielmo (n. 61)
<i>Vente de Vetere Bruzzano à Guglielmo Ruffo par Bartolomeo Busca</i>	1322, juil. 22 Acte de vente (9v)	1322, juil. 27 ²¹ Copies acte du 22.07.1322 sur vente des parts des Busca sur Vetere Bruzzano (21v-24v, n. XVIII)	1322, juil. 22, V ^e indiction Acte de vente (n. 67) 1322, juil. 27 Vente part restante pour 125 onces (n. 68) 1322, sept. 3, V ^e indiction Accord du duc de Calabre et service militaire dû (n. 69)

segue

la date 1542, 3 juillet.)

²¹ Rapporte la date du 22 juillet 1322.

<i>Nomination de Guglielmo Ruffo châtelain de Gerace avec la faculté de nommer un substitut</i>	1323, mars 17 Guglielmo Ruffo, justicier de Principat Citra (12v)	1325, déc. 1 ^{er} Apodixe (45v-49r) ²²	1323, mars 17, VI ^e indiction (n. 74)
<i>Octroi d'une pension annuelle de 40 onces, accordé par le duc de Calabre</i>		1323, juil. 12 Transcription du privilège ducal du 8 juillet 1323, précisant que la pension est à percevoir sur certains fiefs (31v-33r, n. XXIV)	1323, juil. 12 (n. 75) ²³
<i>Testament de Giorgio Zaccaria</i>		1325, oct. 16, IX ^e indiction (44v-45v)	1325, oct. 16, IX ^e indiction Gregorio Zaccaria de Gerace
<i>Requête pour le retour des habitant et incolatum de Palizzi, Motta Presciutti de Vetere Bruzzano</i>	1330, janv. 4 (14v)	1330, janv. 4 Reconstitution du patrimoine (65v-68r, n. XLVIII)	
<i>Injonction à comparaître devant l'évêque de Bova afin de conjurer l'excommunication</i>	1330 (16r)	1329, déc. 06 (64r-65v, n. XLVII)	
<i>Conflit avec les habitants de S. Cristina pour le fief de Li Bonesio, qui doit le servir d'i chevalier, que Roggerio Ruffo refuse d'accomplir. Résolution du conflit avec accord entre le capitaine de Reggio de Guglielmo Ruffo</i>	1330, oct. 16 (33v-39v)	1334, août 03 Accord entre Guglielmo Ruffo et son frère Roggerio au sujet du fief de Li Bonesio et du service dû.	
<i>Mention du titre de comte de Sinopoli</i>	1334, mars 16 D'après RA 1334 D f. 78v (41r et 41v)		

segue

²² Apodixe du roi Robert dans laquelle Guglielmo Ruffo remet la charge de justicier de Principat Citra ainsi que les comptes des subventions générales pour cette province.

²³ Précédé d'un autre acte qui fait allusion à cette rente annuelle de 40 onces: n. 73 du 5 mars 1323. Privilège cessions du fief de Burburusio, après le décès de Giordano Ruffo, vigne à Catona et terres à Fiumara, ainsi que des maisons à Reggio, pour revenu annuel de 40 onces.

<i>Cession de biens par Michele Cantono</i>	1334, mars 16 (41v)	1335, août 29 Transcription partielle du testament de Michele Cantono avec un document de 1335, mars 18 (79r-80v)
<i>Liste des fiefs devant le «service de chevalier» au comte de Sinopoli, dont le fief de Li Bonesio</i>	[1334] (49r)	1334, août 3 Mention du seul fief de <i>Li Bonesio</i> , pour le service d'un chevalier (75r-77r, n. LVII). Voir figure 1
<i>Permutation de terrains et de vignes à Seminara entre Rainerio Longastreva et Guglielmo Ruffo</i>	1336, mai 05 (54v)	
<i>Levée excommunication par l'évêque d'Oppido pour les fiefs et les hommes de Sinopoli</i>	1347, juil. 18 Levée de l'excommunication (87v)	1347, juil. 3 Interventions du Cardinal Bertrando de San Marco, chargé par Guglielmo Ruffo d'intercéder auprès des évêques de Oppido, Mileto et bulle de l'évêque. (127v-129r, n. XC; 129v-131r, n. XCII)
	1347, sept. 06 Bulle de l'archevêque de Bova (95r)	1347, sept. 17 Levée de l'excommunication à la suite de l'intervention du cardinal Bertrando de San Marco (132r-133v, n. XCIII)

Le *Cartulaire* 7 semble privilégier les documents privés, tandis que le *Cartulaire* 1 tend à ne transcrire que les actes royaux ou ducaux. La différence de dates ne serait due qu'au délai nécessaire entre action privée (donation, testament) et aval de la Couronne. Toutefois, le *Cartulaire* 7 ne retient que l'acte final, la levée de l'excommunication, du 18 juillet 1347, tandis que le *Cartulaire* 1 retrouve la trace de l'ensemble de la médiation effectuée par le cardinal Bertrando de San Marco en faveur de Guglielmo Ruffo. Traitant deux natures documentaires différentes, les deux cartulaires se complètent, même imparfaitement, et permettent une correcte vision de l'ensemble du processus de délivrance d'actes, notariés et royaux, pour la constitution du patrimoine des comtes de Sinopoli pour la période qui nous intéresse. Le *Cartulaire* se présente donc plutôt comme le recueil des actes royaux, aussi bien des originaux (privileges, mandats, communications de la chancellerie centrale, cau-

tele – pièces justificatives²⁴) que des copies notariées de biens tombés dans le patrimoine Ruffo par acquisitions, successions, permutations.

Quels documents ont permis ces transcriptions? Certes, les parchemins conservés dans les archives Ruffo di Scilla et dont le tableau indique quelques pistes. Le *Cartulaire* fait suivre les transcriptions d'un «extat originali(s) in Principali Archivio Scyllenses»²⁵, avec quelque variante «archivio Scyllenses» (nn. II, LXXIX) «in principali archivio»²⁶ Scillensi» (n. VII), «archivio Scyllensi» (nn. XII, XIII), «adest in principali archivio Syllense» (n. XV), «extat » (n. XXII) voire «extant» (n. XLIV). Si les trois premiers documents du *Cartulaire* 1 proviennent de copies par des archivistes napolitains, combien d'autres encore? Et le document du 5 mars 1323 (n. XIV) privé de la mention «extat», dont nous savons qu'il regarde l'octroi de la pension annuelle de 40 onces à prendre sur des fiefs²⁷? Ce dernier document pose par ailleurs la question même de la datation. Il rapporte «1323, III^e indiction»²⁸. Or 1323 ne correspond pas à la troisième indiction, mais à la sixième, comme le confirment des actes successifs²⁹. S'agirait-il d'un faux? Par ailleurs le document n. XV p. 110, daté du 14 janvier 1320, porte l'indiction XIV^e, qui correspond en fait à l'année 1330; et le document n. XLVI p. 113 du 26 novembre 1329, porte l'indiction III^e, tandis que le document précédent, n. XLV p. 110, du 24 août 1328 porte l'indiction XI^e, et le suivant, n. XLVII p. 115, du 6 décembre 1329, l'indiction X^e. Les exemples pourraient être multipliés. Si jusqu'à présent nous avons retenus pour véridiques ces actes et correctes ces dates, il ne s'agirait que de lectures maladroites du rédacteur contemporain ou de sa transcription de données ainsi écrites à l'origine³⁰.

2.3 *Le Cartulaire 17 ou «Platea di Sinopoli»*

Un problème de structure et de datation regarde le *Cartulaire 17*, la «Platea di Sinopoli», autre document examiné pour cette recherche. Il s'agit d'un manuscrit d'un format standard moderne 310 x 220 mm de 118 feuillets de

²⁴ Octroi de charges ou d'offices, ou indirectement, comme l'office de justicier de Principat Citra.

²⁵ Macchione, *Poteri locali*, p. 8 lit «extat originali». Nous renvoyons aux numéros des documents de son édition de 2017. La mention «exta» du document n. LXXXVI est une extrême abréviation du transcripteur d'origine ou une simple coquille.

²⁶ Macchione, *Poteri locali*, p. 17 lit «archivium».

²⁷ Autre document privé de cette indication de présence dans les archives est le n. XI du 17 juin 1313 (*ibidem*, pp. 24-25).

²⁸ Dans le cartulaire, comme repris dans l'édition de 2017, l'acte est inséré entre le n. XIII du 18 juillet 1318 (*ibidem*, p. 26) et le n. XV du 14 janvier 1320 (p. 35), car il contient la retranscription d'un privilège du 6 juillet 1319 (octroi de la rente annuelle de 40 onces), confirmant l'intention d'ordonner les informations selon un ordre chronologique.

²⁹ Par exemple le n. XXIII, p. 53.

³⁰ Ou des datations propres aux registres angevins (De Lellis, *Famiglie nobili*, vol. III, parte 1, *Notamenta*, pp. 181-183, p. 186, rapporte de nombreuses confirmations de fiefs en faveur de Folco Ruffo dans le RA 1326-1327 B, ff. 1r-6v, 18r, 23r et 63r.

parcemin assez fin, souvent détruit aux angles supérieurs et avec des tâches d'humidité qui compromettent la lecture³¹. Or ce format tel qu'il est, tout comme dans les reproductions en noir et blanc par De Leo³², ne correspond pas à l'original puisque les pages ont été retaillées aux marges, compromettant la lecture d'informations successives et/ou préparatoires aux titres³³, sans doute à la suite d'une nouvelle reliure³⁴. Le document s'annonce comme la transcription de la Platea de *Carnelevarius* de Pavia³⁵ à partir d'un texte grec suivie de la nouvelle Platea du comte de Sinopoli, réalisée à sa demande, sur mandat du 22 février 1335. Comme tout document de ce genre, le codex fut complété dès sa rédaction, après de nouvelles acquisitions, et régulièrement utilisé et complété au moins jusqu'au XV^e siècle, comme en témoignent les différentes mains, dès les ff. 27v-28r (figures 3-4), qui marquent la fin du cahier contenant la Platea la plus ancienne³⁶. Une des questions que soulève ce manuscrit est la date du document premier, grec. Le texte rapporte que la traduction a été faite en janvier «6702 II^e indiction depuis la création du monde». Le texte poursuit que «*talia platia vetera latina*» fut faite en 1207, le 4 novembre de la III^e indiction. Suit la date du mandat du comte de Sinopoli pour la rédaction de la mise à jour. Tout d'abord il n'y a pas qu'une mais bien deux platee anciennes, la grecque et celle de *Carnelevarius* de Pavia et de Giordano Ruffo. Cela résoudrait en partie la délicate question de la datation. Si 6702 correspond à 1194, 1194 ne correspond pas à la II^e indiction, mais à la XI^e; 1207 pourrait être un calcul maladroit de rendre l'année 6702, mais 1207 ne correspond pas à la III^e indiction, qui est la XIII^e³⁷. 1335 pourrait correspondre à la III^e indiction et non pas à la IV^e comme dans le texte; de ce fait, il y a un décalage d'un an entre l'année exprimée et l'indiction. S'il est communément admis que le texte grec d'origine remonte à 1194 et le texte final à 1335, De Leo et Falkenhausen rejettent la date de 1207 optant, le premier pour 1274,

³¹ De Leo, *La Platea*, p. V pour le détail. Notons que la pagination est contemporaine, au crayon papier, sur l'angle haut droit, sur le seul *recto* (présent dans les reproductions de De Leo, *La Platea*, tav. I).

³² Reproductions qui éliminent toutefois les bords des feuillets.

³³ *Cartulaire* 17, ff. 3, 57v, 62v-63r, 68r, 69r, 9r, 91r, 95r-95v; De Leo, *La Platea*, pp. 7, 127, 138-140, 153, 168, 182-183.

³⁴ Voir ff. 14v-15r. Aucune mention dans De Leo, *La Platea*, p. 35.

³⁵ Officier de Frédéric II, il est investi des fiefs de Sinopoli, Santa Cristina et de Maida, sans doute aussi après une union avec une noble héritière d'origine byzantine, ayant aussi des biens à Reggio. Les fiefs passent à un cadet des Ruffo de Catanzaro, par mariage de l'héritière, Margherita di Pavia, avec Folco Ruffo, seigneur de Platani, châtelain royal. Le cartulaire n. 698, doc. n. 2 rapporte que *Carnelevarius* aurait été marié avec Aloisia, fille de Giovanni de Sinopoli; elle participe à la fondation du monastère féminin de San Pancrazio di Scilla (document daté de 1337).

³⁶ Dans l'ensemble, chaque fin de cahier comprend des ajouts, soit entre les parties séparées par des blancs, soit à la fin des cahiers aux pages blanches. Un exemple parmi d'autres aux ff. 68v-69r. Parfois des feuillets ont été insérés, comme les ff. 38v-44r (+ 44v), 48v, insertion de nouveaux censitaires de la terre de Sinopoli entre le double feuillet des censitaires de 1335. Cf. De Leo, *La Platea*, p. 94 (signalement du changement de main), pp. 153-154 (sans signaler le changement de main).

³⁷ Von Falkenhausen, *recensione alla Platea*, p. 245.

sur l'hypothèse de l'indiction XII^e corrigée, et la seconde pour 1214 ou plutôt pour 1242 sur l'hypothèse de la II^e indiction. La formulation du scribe est quelque peu maladroite, mais 1207 peut rester une date plausible d'une première mise à jour de cette *platea* grecque de 1194. *Carnelevarius* de Pavia est déjà seigneur de Sinopoli, par sa femme Aloysia fille de Giovanni de Sinopoli³⁸, en 1222³⁹. La *platea vetera* trouve sa source dans celle grecque qu'elle met à jour et que le nouveau comte de Sinopoli "réédite" et complète, une action qui fait écho à celle des seigneurs de Sermoneta de 1302. Il n'est d'ailleurs pas interdit de voir des similitudes dans la composition de cette *platea* nouvelle qui fait la liste des droits, puis des censitaires, puis des corvées, sans oublier de dresser la liste des habitants de confession juive. Guglielmo Ruffo est encore à Naples, comme chambellan du duc de Calabre, quand il commence à s'occuper des fiefs calabrais, rencontrant par ailleurs des difficultés avec ses vassaux de Santa Cristina⁴⁰.

La structure de la *Platea* permet de saisir ces phases d'écriture. Elle est, ici, simplifiée et n'indique pas toutes les pages blanches, suffisamment toutefois pour constater qu'elles correspondent à la fin de chaque cahier. Les titres des cahiers et des sections internes sont écrits dans le manuscrit à l'encre rouge, ici en style normal, tandis que les sections (et titres) postérieurs, outre la main d'écriture différente, sont simplement à l'encre noire-sépia, ici en italique. Il apparaît clairement que le premier cahier transcrit une réalité antérieure à 1335, qui le suit immédiatement (f. 31r). La nouvelle *platea* est le fruit d'une enquête, à la fois un nouveau recensement des biens et des hommes, car elle signale les "terres" réintégrées au corps du domaine (ff. 26r, 28r, 56r) et une recherche documentaire ad hoc (ff. 109r-111r), comme cette mention du XV^e siècle (?) d'une «*platia antiquissima de lo olim conte*⁴¹ Pecurello» de la baillie de Borrello (f. 90v). Il faut noter que les modifications à la *platea* ancienne sont intégrées au corps de cette première rédaction, soit au moment de la rédaction (f. 26r), soit bien après (f. 28r). Il n'est pas impossible non plus qu'une telle mise à jour soit intervenue dès la f. 3v⁴². Le rédacteur a laissé des espaces pour des insertions en cours d'écriture au fur et à mesure des résultats des enquêtes, écrivant directement les dernières informations en lieu et place de leur pertinence dans la première *platea*, formant ainsi un *patchwork* d'écritures que les rédacteurs successifs n'ont fait que continuer faisant de ce document un texte "vivant", régulièrement consulté et mis à jour.

Voici la structure générale de la division en cahiers du manuscrit. En Annexe 1 se trouve la structure pour la partie retenue la plus ancienne, du XIII^e

³⁸ *Cartulaire* 698, n. 2 (San Pancrazio di Scilla: fondation d'un monastère féminin, copie de 1337, III^e indiction).

³⁹ *Ibidem*, n. 2 (San Bartolomeo di Trigona), privilège de Frédéric II du 22 novembre 1222. La date de 1222 est indiquée par Berardi, *Féodalité laïque*, p. 91.

⁴⁰ *Cartulaire* 7, ff. 33v-39v, 26 octobre 1333.

⁴¹ «Comte» en tant qu'officier de la baillie?

⁴² Voir Annexe 1, schéma de la *Platea* la plus ancienne.

siècle (ff. 3-30v), la seule où apparaissent les noms des témoins de la nouvelle enquête pour le *casale* de Sant'Eufemia (f. 3v).

(3r) In casali Sancte Heuphemie iura villan(orum) in festo Pasce et Nativitatis.
Hec sunt censualia existentia in dicto casali Sancte Heuphemie.
Bona excadentiarum⁴³ inventarum in platia facta tempore [...] domini Carnilevarii de Pavia in casali [Sancte] Heuphemie.
(14v) Hec sunt de pheudo domini Iordani.
(17v) Subscripta bona sunt de demanio que tenebat Michalena et redebat tarenos viginti.
(21r) Que sunt bona monasterii Sancti Iacobi, dividitur tenimentum sic.
(22r) Hec est cedula domatis terre Synopolis existens in doma et aporiis.
(26v) Incensualia que non sunt in platia vetera et sunt in platia nuova.
Aporia nova que solvunt<ur> in platia in doma in casale Sancte Heuphemie.
(28r, *main postérieure, XIV^e-XV^e siècle*) Terre de novo revocate per sollempnem inquisitionem factam per rum (*sic*) Silipingi, Dominici Fusca, Petri Papa, Basillii et Iacobi Argiro de Synopolo de mandato domini comitis Synopolis, et requisitis possidentibus eas pro cautelis nullum privilegium sive instrumentum ostenderunt et ideo revocate fuerunt videlicet.

⁴³ Pour *excadentia* (échoite), cfr. Trombetti Budriesi, *Excadencia*, pp. 559-560 et Carocci, *Signorie*, p. 404. Comme il apparaît dans certains documents, l'*excadentia* relève du fisc royal et doit un service en nature, comme dans le cas du *feudum* de *dominus* Dominico de Seminara quand il donne *per fustem* ce bien au comte de Sinopoli en 1347 (*Cartulaire* 7, f. 63r) ou monétarisé, comme dans le cas de l'*excadentia* de Giorgio Zaccaria à Gerace, qui doit 100 taris (*Ruffo di Scilla, Diplomatico*, n. 55, 24 mai 1316). Le mot, tel qu'il est employé dans le cartulaire, correspond à *feudum*, que l'on retrouve dans la plupart des documents de la partie nord du royaume jusque dans l'inventaire des biens d'Onorato II Caetani de 1491-1493. Il renvoie, dans le contexte calabrais, à un bien libre et c'est bien dans ce sens que nous le retrouvons dans des actes de cession lors d'une entrée en recommandation au XIV^e siècle, *Ruffo di Scilla, Diplomatico*, n. 36 (15 novembre 1298), n. 40 (1305, 2 août), n. 55 (24 mai 1316) parlent d'*excadentia*, tenures qui peuvent être l'objet de donations, cédées (louées) par un seigneur (Rainero di Longastreva) à un fermier (Malo de Mastroianni) dans l'acte n. 40. Par la suite on trouve aussi le mot «terra» puis l'expression d'assimilation à un «feudum», c'est dire que la terminologie adoptée est celle que l'on retrouve en Campanie. Il s'agit bien de tenures, qui semblent d'une seule pièce, sur lesquelles se trouvent des bâtiments d'exploitation, des champs cultivés et des bosquets et qui sont parfois appelées aussi «casalia», *ibidem*, n. 47 (20 février 1312) et n. 73 (5 mars 1323). Toutefois, dans l'inventaire de 1205, le mot décrit une tenure composée de terrains non contigus – dispersés sur le territoire selon la variété des terrains agricoles et des cultures. Ces terrains ont pu être achetés ou cédés pour une obligation contractée (un baptême). Les détenteurs reconnaissent que ces biens-fonds sont tenus du comte d'après un contrat qui peut prévoir la remise en valeur (l'un d'eux plante des vignes). Dans l'exemple donné, il n'est pas mention de biens «personnels» – à la limite acquis à la fin d'un contrat sur une partie du bien mis en valeur (*Cartulaire* 17, f. 19v): «Aporium Iohannis Galoti. Cuius doma est tarenus quatuor; de quo est ortus unus quasi rubate unius, in quo est arbor una sicomorum et ficaria (*sic*) tres, cerasarie due; et iuxta viam et terras curie sunt nuces quatuor; est et ortus quasi quarti unius et casalina, et est terra rubate unius; in qua est sicomorus unus. Et in Catoporo est terra quartarunorum quatuor de eodem aporio iuxta viam. Et de eodem aporio in Argillusa est terra modietarum duarum et vinea pedes quatricentos; quas habebat magister Nicolaus Gali iure empicionis a predicto Iohanne Galoti et fratribus; et predictus Iohannes plantaverat ipsam vineam totam novam quae dederat dominis Fulco magistro corasano pro eo quod baptizaverat eum et quod redat annuatim ferros ***; est vinea predicta de Argillusa pedum mille noningentorum. Et in Sancta Marina in inferiori parte est terra modietarum quatuor, et in Alopudi est terra quartarunorum duorum, et in passu Pantani est terra modietatis unius». C'est pour cela que j'ai parlé d'échoite ou de bien transmissible à un héritier sur, au moins, trois générations – donc d'un bail emphytéotique. Il se peut que ces tenures aient été d'anciennes propriétés dont les «propriétaires» sont entrés volontairement sous la protection du seigneur. Les *aporia* disparaissent complètement du l'inventaire de 1335.

(28v-30v) *ff. blancs.*

(31r) Quaternus continens iura omnia, redditus et proventus terre Synopolis siquē districtus prout infra describitur (*sic*) particulariter et distincte (*sic*).

Quaternus novus Synopolis (*colonne suivante de la f. 31r*).

(37r) Quaternus continens censualia hominum terre Synopolis et tenimenti sui.

(44v-46r) *ff. blancs*

(49v-50v) *ff. blancs*⁴⁴.

(51r) Quaternus continens omnes vavissos⁴⁵ et singulos homines terre Synopolis suorumque casalium tenentes dare curie domini comitis Synopolis anno quolibet charisias et quot tharisias tenetur dare quilibet eorumdem particulariter et distincte (*sic*), factus de mandato predicti domini comitis per antiquos homines dicte terre Synopolis huius rei consios et expertos in subscripto modo, videlicet omnes habentes boves tenentur dare gallinas tres, debent facere zefgias sex et operarios tres, et non habentes boves operarios octo.⁴⁶

(56r) Infrascripte sunt terre, orti et arbores que habebant homines Synopolis et recesserunt⁴⁷.

(57r) Quaternus⁴⁸ continens iura omnia, redditus et proventus terre Sancte Christine siquē districtus sistencia in membris subscriptis particulariter et distincte.

(64r) Quaternus censualium terre [Sancte] Christine eiusque districtus factus de mandato domini comitis Synopolis per notarium Iohannem [Thii]leli in anno quinte indictionis.

(70, 72, 73v, 74) *ff. blancs.*

(75r) Quaternus continens iura omnia bonorum omnium magnifici viri domini Guillelmi Ruffi de Calabria existencium in iustitiaratu Calabrie prout inferius continetur particulariter et distincte⁴⁹.

(109v, autre main) Hec sunt terre Mesorafi in tenimento Sancte Agathe et Regii de burgensaticis que fuerunt quondam domine Margarite Ruffe Synopolis domine concessa domino Guillelmo Ruffo.

[110r] Hec sunt terre Sancte Agathe que pertinent domino Guillelmo.

[111r] Hec sunt bona pheudi quondam Carnilevarii que habuit ab Ammirissa que sunt in tenimento Sancte Agathe.

[111v] *f. blanc-*

[112r] Incensualia data per dominum comitem de bonis eius in tenimento Calanne, Regii et Flomarie Muri⁵⁰.

[112v] Incensualia⁵¹ terre Synopolis.

⁴⁴ Voir Annexe 3.

⁴⁵ De Leo, *La Platea*, p. 115 lit «vassallos».

⁴⁶ Suit une distinction des corvées selon la qualification des habitants (De Leo, *La Platea*, p. 115).

⁴⁷ Précédé sur la colonne à gauche de l'annonce de «omnes vero alii nobiles et burgenses terre Synopolis» suivi d'une seule mention d'une main plus tardive. Dans la marge inférieure se trouve la note préparatoire au titre, laissant à penser à une insertion successive à la rédaction *in toto*.

⁴⁸ Par erreur «Quaternus» en De Leo, *La Platea*, p. 126.

⁴⁹ Main du rédacteur premier.

⁵⁰ A coté, deuxième colonne, se lit une concession de Guglielmo Ruffo au juge Logoteta di Logoteta de Reggio, d'autre main.

⁵¹ De Leo, *La Platea*, p. 207: «Censualia».

Le manuscrit dresse donc l'inventaire de toutes les possessions du comte de Sinopoli à Sinopoli et en Calabre: le comté, la baronnie de Santa Cristina, les fiefs de et à Seminara, Corbara, Li Bonesio, Burburusio, Catona, Fiumara, Vetere Bruzzano et Placanica, Acquaro, Corbella, Palizzi et Presceti, Grotteria, Gerace, Reggio, Catona et Mesa. Tous ces fiefs, sauf Mesa et Calana, sont attestées entre les mains de Guglielmo Ruffo entre 1322 (Vetere Bruzzano) et 1327 (Seminara), les années 1324-1326 étant les années centrales où Guglielmo, émancipé⁵², réclame hommages et procède à des échanges, des entrées en recommandation ou des rachats de parts de seigneurie (Busca à Palizzi, biens des Zaccaria à Gerace et de Gerardo Cantono à Grotteria). Le *Cartulaire* 1 donne alors le détail de ces transactions, opportunément complété des données du *Cartulaire* 7. Le manuscrit fournit aussi des indications chronologiques précises: la liste des censitaires juifs (mais sans formulaire de jurement comme à Sermoneta) du 1^{er} février 1333⁵³, donc peu avant sa rédaction matérielle (f. 97^r) et la permutation de biens immeubles entre Guglielmo et Folco Ruffo à Vetere Bruzzano, dont le fief de Bovalino (f. 77^v), permutation enregistrée le 21 mars 1335⁵⁴. En 1336 le fief de Mesorafi (ou Mesuraca) est l'objet d'une ultérieure cession par Folco Ruffo⁵⁵. Certaines terres, surtout de nouveaux censitaires, sont peu après intégrées au patrimoine de Guglielmo, comme Seminara⁵⁶, on obtient le retour des habitants du fief de *Li Bonesio* en 1338, Solano est repeuplée après sa réédification en 1339⁵⁷. Cela pourrait expliquer la main de peu postérieure qui intervient dans le manuscrit. D'autres éléments font allusion à la XV^e ou la I^{ère} indiction pour Palizzi, Motta Platanica (*Pratrice, Pracaricia*). La documentation des cartulaires n. 1 et n. 7 font pencher pour les dates de 1347-1348, qui marque la fin du conflit avec les évêques

⁵² *Ruffo di Scilla, Diplomatico*, n. 80, 6 juillet 1325, VIII^e indiction. Enrico Ruffo investit Guglielmo de Bruzzano Vetere avec le tènement de Palizzi, et *Budelice* «per fustem».

⁵³ Où Guglielmo Ruffo est nommé «dominus» de Sinopoli.

⁵⁴ *Cartulaire* n. 1, Macchione, *Poteri locali*, doc. LVIII, p. 143.

⁵⁵ *Ibidem*, doc. LVIII, p. 143.

⁵⁶ En 1336 est racheté un *feudum* des Longastrea de Reggio (voir texte correspondant à note 90). En 1338 est dressé la liste des «serviteurs» du comte et de leurs biens (*Cartulaire* 7, f. 63^r). Plus tard, en 1347, le «dominus Dominico de Seminara» donne «per fustem» le *feudum* de Pe-tramala à Guglielmo Ruffo, pour lequel il s'engage à accomplir le service qu'il tenait de la cour royale, à savoir une certaine quantité de bois coupé (*Cartulaire* 1, ff. 126^r-127^v; Macchione, *Poteri locali*, p. 228, n. LXXXIX). Achats et entrées en dépendance provoquent le conflit avec l'évêque de Mileto, *ibidem*, doc. LXIX, p. 168. En 1349, les hommes de l'université de Seminara, adressent au roi la requête pour que Guglielmo devienne le capitaine de la ville. Certes, les conflits déterminent cette demande, mais c'est aussi la conclusion d'un travail d'unicité du pouvoir public délégué à l'intérieur d'un territoire en vue d'une homogénéisation politique, sans inféodation, sous l'égide d'un comte (*Cartulaire* 1, f. 136^v; Macchione, *Poteri locali*, p. 245, n. XCVI).

⁵⁷ *Cartulaire* 1, f. 64^r; Macchione, *Poteri locali*, doc. XXXII, p. 73. Une attention doit être portée sur le casal de Solano, pour lequel Guglielmo obtient l'autorisation de construire «muros, fortellitias et turres» en janvier 1339, garantissant et favorisant son repeuplement (*Cartulaire* 7, f. 66^r; 21 janvier 1339). En 1347 est lancée la reconstruction et la fortification de Motta Rossa (*ibidem*, f. 87, 18 juillet 1347).

de Reggio et de Mileto mais aussi des requêtes pour le repeuplement⁵⁸. Par ailleurs, Guglielmo Ruffo obtient l'accord du roi Robert pour récupérer ses vassaux «angarii et parangarii honore Sinopoli et Sancta Christina» le 17 mars 1345 et le 5 janvier 1347⁵⁹, expliquant les ajouts des ff. 69r-73r. Toutefois, les Motte de Mesa et de Calanna ne font réellement partie du patrimoine des Ruffo de Sinopoli qu'au premier tiers du XV^e siècle (1431-1433)⁶⁰. La première rédaction du manuscrit, même en plusieurs phases, de 1335, a ainsi été complétée une douzaine d'années plus tard. Des intégrations plus tardives témoignent de l'utilisation continue du document.

Sinopoli, Santa Cristina et Seminara, étant dans une zone géographique grecophone, conservent pour la dénomination des grands ensembles emphytéotiques et des corvées les termes grecs. Mais au fur et à mesure que l'on s'éloigne et dans le temps (XIII^e siècle/1335) et dans l'espace (du comté aux biens du comte en Calabre et Val de Crati), celle-ci se latinise. Ainsi le terme de *aporia*, bien immeuble/terrain cultivé en propre par un serf pour Brühl, n'est rien autre que des *bona excadentiarum* qui reviennent au domaine direct (ff. 3v, 7r, 15r), une échoite, qu'il faut différencier du bien «de demanio» (f. 17rv), en gestion directe, et des «censualia/incensualia». Avec le temps le système des *aporia* va laisser la place à celui des «vassallorum/villanorum» (f. 56r) et des «burgenses» (f. 64r) ou hommes libres, puisque la gestion va être basée moins sur des cessions emphytéotiques et plus sur des contrats et la part de travail sur la réserve. Pour ces *vassaux* (et ces corvées), les documents de la Cour napolitaine parlent de vassaux «angarii et parangarii»⁶¹. Quant aux corvées, le terme général adopté est *charisia* (ou «tharisia» dans le manuscrit, f. 51r⁶²), c'est-à-dire les travaux communautaires obligatoires – corvées – correspondant aux trois grands travaux des champs (labours/semences⁶³, labour intermédiaire et moissons⁶⁴), que les hommes libres ou non effectuent avec des bœufs (ou des chevaux: *zefgias* ou *pariclam*) – en leur absence avec des ouvriers (ff. 51r, 54r)⁶⁵.

La Platea est bien un document premier pour une étude de la création et du fonctionnement d'un nouveau comté. Il est constitutif de cette création, un tout organique qui conserve la trace des droits et des hommes soumis à ces droits spécifiques et inhérents à la gestion du domaine, divisé en gestion directe et locations, où fondamentale demeure la notion d'homme attaché à

⁵⁸ Dont la définition des limites entre Bova et Reggio, Macchione, *Poteri locali*, n. XCIII, p. 238.

⁵⁹ *Cartulaire* 7, ff. 79r (1345) et 82 (1347). Voir *Cartulaire* 1, ff. 119v-121r (22 mai 1346) où est effectué un nouveau calcul du cens.

⁶⁰ Par exemple *Cartulaire* 2, f. 1044v (19 septembre 1433).

⁶¹ *Cartulaire* 7, f. 79r (cité).

⁶² De Leo, *La Platea*, p. 115 rapporte *charisias*.

⁶³ Les semences correspondent à la «magna tharisia domini» (f. 56r).

⁶⁴ On dit «ad mesium» (f. 75r). À Vetere Bruzzano les trois «tharisias» sont à faire «in tempore seminis»; «in tempore zappulizandi» (labour pour enlever les mauvaises herbes et aérer le sol autour des arbres?) et «in tempore messium» (*ibidem*).

⁶⁵ De Leo, *La Platea*, p. 115, p. 121. Voir aussi von Falkenhausen, *San Bartolomeo de Trigona*, p. 245.

la terre, vilain (*vassalus*) ou libre (*burgensis*). Sa réalisation est bien le fruit raisonné d'un travail aux lendemains de la nomination au titre de comte et moins un travail pour justifier des droits face à une hiérarchie ecclésiastique encombrante, même si les faits inscrits dans ce texte pourraient servir ultérieurement à démontrer les revendications des évêques de Reggio ou de Mileto. Document authentique, il est rangé avec les parchemins. Le travail de rationalisation et réorganisation des archives permet de trouver les textes miroirs de ce document, de comprendre la raison d'une telle liste de fiefs et d'en dessiner la rédaction, même si cela reste imparfait. Le *Cartulaire 1* n'est pas le document, mais en est un avec les autres manuscrits papiers encore conservés dans le fonds des Archives Ruffo di Scilla de l'Archivio di Stato de Naples.

3. Continuité: le système comtal des premiers angevins

Le fief "noble" est une unité territoriale de propriété publique déléguée à un "chevalier", constitué d'immeubles, d'hommes pourvu de "puissance" (ban, droits économiques et judiciaires de premier degré), servant de base à l'assiette fiscale et militaire (confluant dans le relief puis l'adoha). Ce principe ira s'élargissant à toute propriété, au point que *feudum* se substituera au moins en partie aux termes d'échoites, *aporia*, ou alleux, quand ces biens privés et libres d'une certaine entité seront complètement intégrés au tissu économique et social du fief principal dont ils dépendent ou sont devenus dépendants. Les comtés sont constitués d'un ensemble de fiefs dans lesquels s'exprime un revenu direct, des dépendances vassaliques et un pouvoir public de justice et de commandement⁶⁶. L'originalité normande est justement dans la création d'un réseau de comtés distribués entre les chefs de clan/famille apparentés aux Hauteville, tout en intégrant les possessions des tous premiers conquérants.

Charles I^{er} d'Anjou a pour ambition de ramener le royaume à la paix et à la prospérité, de le rétablir «comme au temps du bon roi Guillaume». Il se glisse dans son maillage. Le *liber donationum* et le *liber inquisitionum* des années 1268-1269 et 1271 en sont l'illustration. Par ailleurs, le roi confirmant le fief comme unité de pouvoir et de service encadré par le royaume, sur la base d'un chevalier pour 20 onces d'or de revenu, il en fait une assiette fiscale et une cellule territoriale de référence. Cette unité fiscale et territoriale est «mobile» puisqu'elle peut être retranchée, échangée dans le cadre de remboursements afin de faire de la concession un bloc uniforme. On est en train d'abandonner l'idée d'un bénéfice formé de pièces et de morceaux. Le bénéficiaire peut l'échanger afin de former un ensemble cohérent de biens et de droits, quitte à se transférer ailleurs. Il est assuré de recevoir la rente qui lui avait été assignée au départ. Il y gagne souvent puisqu'elle est parfois augmentée, ne se-

⁶⁶ Cuzzo, *Quei maledetti normanni*; Carocci, *Signorie di Mezzogiorno*.

rait-ce que pour arriver à un service complet (20 onces de revenus). La politique de remembrement des fiefs à travers ces unités féodales va de pair avec celle de l'affirmation des provinces administratives, judiciaires et militaires, les justiciérats, et celle de l'état fiscal géré par l'impôt. Par ailleurs, il est plus probable que l'ensemble des possessions d'un feudataire se trouve en un seul et même justiciérat qu'éparpillé entre différentes circonscriptions administratives. Le phénomène est assez net pour les comtés rétablis par l'Angevin après l'intermède frédéricien. Ainsi, le comté d'Avellino n'est pas concédé à Simon de Montfort, en 1271, et à Bertrand des Baux, en 1272, avec les fiefs siciliens, qui en constituaient la dotation à l'époque normande. Mais pour ne pas créer une perte de revenu, car le comté d'Avellino devait continuer à fournir au seigneur une rente fixée par les livres de comptes et proportionnelle au rang de son détenteur, la dotation est complétée par les fiefs de Riardo et de Francolise. Quand ces fiefs sont rendus à leurs précédents détenteurs. Bertrand des Baux reçoit Conza, chef-lieu d'un ancien comté normand, et Lauro «quod est de comitatu Caserte», mais plus proche d'Avellino que de Caserte. Le comté de Caserte, concédé à Guillaume de Beaumont en 1269, comprend les fiefs de Caserte, de Telese, de Ducenta, de Morrone, de Limatola, de Lauro, de Strignano et de Montoro. Dès 1270-1271, Lauro, Montoro, Morrone et Ducenta sont distribués entre Simon de Montfort, Richard de Beauvoir, Philippe Mustarolo, Pierre Bourguignon et Thomasius de Raymo. Lors de l'inféodation à Pietro Caetani, en 1295, le comté comprend encore Dugenta, mais il contient les nouveaux fiefs de Presenzano, Vairano et Atina, qui seront cédés à Bartolomeo et à Giacomo di Capua, ainsi que Calvi et Fontana⁶⁷. Quand Bartolomeo Siginolfo, comte de Telese, rachète la ville de Caserte au comte, il s'agit d'une réunion symbolique de l'ancien comté normand⁶⁸. Le retour des comtés dans l'univers féodal et territorial du royaume s'accompagne d'une distinction de revenus, de 400-500 onces pour les comtés, 200 onces pour les barons, avec des exceptions. Est ainsi formée une aristocratie homogène, malgré la diversité des origines⁶⁹.

Tableau 2. Variations dans la constitution du comté d'Avellino

Date	Revenu	Titulaire	Description	Source
1272 mars 9	740 onces + 100 onces	Bertrand des Baux (<i>Bertrandus dominus Baucii</i>)	Comprend les fiefs d'Avellino, de Calvi, de Lauro et de Conza; sont ajoutés Riardo et Francolise (100 onces)	LD, n. 136

segue

⁶⁷ Pollastri, *Les Gaetani de Fondi*, p. 202, n. 82 et p. 204, n. 84.

⁶⁸ Pollastri, *Les Gaetani de Fondi*, p. 205, n. 85. Le comté normand de Caserte comprenait les fiefs de Caserte, de Morrone, de Fontana (auj. Fontana Liri), d'Arpino ainsi que Telese et les fiefs de Solopacca et de Pugliano, *Catalogus baronum*, p. 174.

⁶⁹ Pollastri, *Le lignage et le fief*; Pollastri, *L'aristocratie comtale*.

1272-74	550 onces	Bertrand des Baux comte d'Avellino, «noble homme», cousin du roi.	Comprend les fiefs d'Avellino, de Calvi et de La Padula; sont échangés Lauro et Conza (240 onces). Le revenu passe donc de 790 onces à 550 onces.	LD, n. 146 ⁷⁰ (estimation au moment de sa résignation). Le manque de revenu est intégré par la succession de Bertrand des Baux de Pertuis (229 onces, <i>RCA</i> , vol. 9, p. 252, n. 188).
1274	558 onces	Simon de Montfort	Comprend les fiefs d'Avellino, La Padula et Francolise; résignation des fiefs de Calvi et de Riardo.	LD, n. 76 <i>RCA</i> , vol. 6, p. 172, n. 893; <i>RCA</i> , vol. 6, p. 203, n. 1076.

Tableau 3. *Comtés de la première moitié du XIV^e siècle*⁷¹

<i>Comté</i>	<i>Date</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Revenu (onces)</i>	<i>Source</i>
Albe	1268	Charles I ^{er}	600	LD, n. 12; <i>RCA</i> , vol. 1, n. 199, p. 8 (23 mars 1269).
Alife*	1269	Philippe empereur de Constantinople		
Altomonte	1350	Filippo di Sangineto		
Andria	1324	Bertrand des Baux de Berre. Devient un duché en 1343.		
Apice	1268	Minora, épouse de Francesco Maletta		
Arena	1269	Thomas de Coucy. Composé des fiefs de Salandra, Rocca Perticara (Basilicate) et de Castignano/Castrignano. Le fief est rétrogradé au rang de baronnie lors de sa restitution aux premiers détenteurs, les Conclubet	–	Durrieu, <i>Étude</i> , II, p. 310; <i>RCA</i> , vol. 1, p. 254 n. 263.
Ariano	1271	Henri de Vaudémont	403	LD, n. 130
	1310	Guillaume de Sabran		
Avellino	1268	Jean de Montfort	740 + 100	LD, n. 136
	1271	Bertrand des Baux	550	LD, n. 146
	1274	Simon de Monfort	558	LD, n. 76
Belcastro	1350 (v.)	Tommaso d'Aquino		

segue

⁷⁰ Les chiffres reportés dans le texte ne correspondent pas à la somme donnée. Il faut sans doute lire: Avellino 207 onces (au lieu de 107 onces) et Calvi 220 onces (au lieu de 20 onces); avec La Padula, valant 125 onces, nous arrivons bien au résultat de 550 onces (en réalité 552 onces).

⁷¹ L'astérisque (*) indique les unités féodales non comtales sous Charles I^{er}. En *italique*: création de la première moitié du XIV^e siècle. Le comtés de Altomonte, Andria, Belcastro, Catanzaro, Corigliano, Eboli, Loreto, Mileto, Minervino, Montalto, Monteodorisio, Sant'Agata, Sant'Angelo dei Lombardi, Satriano, Sinopoli, Somma, Squillace, Telese, Terlizzi sont recensés dans le *Catalogus baronum*.

Construire un comté: Sinopoli (1330-1335)

Caserta	1268	Guillaume de Beaumont	1011	LD, n. 1, <i>RCA</i> , vol. 1, p. 282, n. 357 (inventaire du comté le 14 juil. 1269)
	1291	Pietro Caetani		
	1309	Bartolomeo Signolfo		
	1310	Diego della Ratta		
Catanzaro	1268	Pietro Ruffo		
Chiaro- monte	1268	Ugo di Chiaromonte		
	1310 (v.)	Giacomo di Sanseverino, par son épouse.		
Chieti	1268	Raoul de Courtenay	469	LD, n. 112; <i>RCA</i> 1.280.346 (mise en possession le 30 juin 1269); <i>RCA</i> , vol. 6, p. 79, n. 516; vol. 8, p. 123, n. 71
Conza	1271	Guillaume, Vicomte de Melun. Redevient une baronnie dès le XIV ^e siècle.		
<i>Corigliano</i>	1336 (v.)	Filippo di Sangineto		
Eboli*	1274	Robert comte d'Artois	400	LD, n. 122
Fondi	1269	Riccardo dell'Aquila		
	1309	Goffredo Caetani		
Lecce	1270	Hugues de Brienne		
	1345	Jean d'Enghien		
Loreto	1274	Raoul de Soissons	[400]	LD, n. 101
Marsico	1268	Tommaso di Sanseverino		
<i>Mileto</i>	1346	Roberto di Sanseverino		
<i>Minervino</i>	1335	Giovanni Pipino		
<i>Montalto</i>	XIV ^e	Roberto di Sanseverino		
<i>Monteodorisio</i>	1326 (v.)	Andrea Acciaiuoli, épouse de Charles Artus		
Montescaglioso	1269	Pierre de Beaumont	–	<i>RCA</i> , vol. 1, p. 123, n. 133; vol. 1, p. 282, n. 357; vol. 1, p. 289, n. 388
	1323	Bertrand des Baux de Berre		
Nola	1269	Gui de Montfort	600	LD, n. 114, <i>RCA</i> vol. 1, p. 199, n. 10; vol. 1, p. 200, n. 11 (possession le 18 avr. 1269)
	1290	Gentile Orsini		
<i>Sant'Agata</i>	1346	Charles Artus		
<i>Sant'Angelo dei Lombardi</i>	1314	Philippe de Joinville, par son épouse Ilaria de Souz		
<i>Satriano</i>	1333	Riccardo Burson, par sa mère		

segue

<i>Sinopoli</i>	1334	Guglielmo Ruffo	[142 après 1276, baronnie ⁷²] 140-180 ⁷³ (1) 180 à 200 (2)	[De Leo, <i>La platea</i> , p. XIV citant la chancellerie angevine sans références] (1) <i>Ruffo di Scilla</i> , Cart. 7, ff. 4r, 6r, 9v; Carte 2 – <i>Pergamene Ruffo di Bagnara</i> , nn. 49, 53, 69, 73. (2) <i>Ruffo di Scilla</i> , Cart. 1 f. 73v (fiefs [9 chevaliers environ] et revenus tirés de biens féodaux pour un total de 42 onces)
Somma*	1276	Guillaume vicomte de Melun (comprend Somma – 470 onces – et la terre de Conza – 30 onces)	500	LD, n. 78
Squillace	1269	Simon de Montfort († 1276) (comprend aussi des terres en Sicile qui relevaient du comté d’Avellino)	–	Durrieu, <i>Étude</i> , II, p. 353
	1290	Goffredo di Marzano		
Telese	1309	Bartolomeo Signolfo (ne dure qu’un an)		(1 an)
<i>Terlizzi</i>	1343	Gazo de Denisy		

4. *Sinopoli. De la baronnie au comté*

Tel est le contexte de l’octroi du titre comtal en faveur d’une nouvelle branche, issue de la seconde maison des comtes de Catanzaro. Cette élévation concrétise deux phénomènes: la patiente politique patrimoniale du père de Guglielmo, Enrico, les efforts pour rendre cohérent ce patrimoine; l’élévation du fils troisième né au rang d’aîné, non pas seulement en raison du décès du petit-fils issu de l’aîné, mais par la “rétrocession” du deuxième-né, Folco, car Guglielmo fréquente la cour de Naples, comme justicier de Principat et comme chambellan du duc de Calabre, à la suite de son émancipation en 1312.

Dans sa politique d’acquisition de fiefs et d’expansion familiale au début du XIV^e siècle, Enrico Ruffo avait réservé la succession de Sinopoli à l’aîné Pietro, placé le second fils, Guglielmo⁷⁴, auprès du duc de Calabre, doté le troisième fils des fiefs de Bovalino et de Bruzzano, qu’il venait d’acheter, et donné

⁷² Baronnie composée des fiefs de *Laconum* avec les fiefs Bonesia, Santa Cristina, Sinopoli, Bovalino, cl Pratarice, Mugialini, situé à Reggio. La somme, 142 onces et 2 taris, se réfère aux «proventi».

⁷³ Pour les seuls fiefs de Bovalino, Casal Praconice, Corbello, Bruzzano Vetere et Burburusio – qui semble remplacer la dotation annuelle de 40 onces.

⁷⁴ «Guglielmo, emancipato dal padre nel 1312-1321, conte di Sinopoli a partire almeno dal 1334, ebbe l’anno successivo l’ufficio di capitano generale e giustiziere in Calabria»: Russo, *I Ruffo di Calabria*.

au dernier fils, Ruggiero, des biens bourgeois à Reggio⁷⁵. Avant de procéder à cette répartition des biens entre ses fils, il avait déjà investi, *per anulum nostrum*, Guglielmo du fief de Corbello, tènement situé entre Gerace et Bovolino⁷⁶, et pour lequel il devait à son père le service d'un sixième de chevalier. De même, Ruggerio, lors de son émancipation en 1324, avait reçu le fief de Bonesio/Li Bonesio⁷⁷, pour lequel il devait le service d'un chevalier.

Enrico Ruffo procède à une division tout en maintenant les cadets en une position de dépendance vis-à-vis du feudataire principal qui garde le pouvoir sur l'accomplissement des devoirs afférant au service militaire. Le patrimoine est donc conservé. Il est grevé d'obligations, d'aliénations partielles mais il est maintenu dans sa valeur totale de fief, de *feudum quaternatum*, cet élément du patrimoine qui interdit toute possibilité d'action majeure⁷⁸. Ce veto juridique sert aussi le lignage pour maintenir ses membres en une position de force, et de force militaire disponible à tout moment. Cela se fait au prix de l'imposition d'un statut subalterne au sein de la lignée d'appartenance qui est très mal vécu, car les Ruffo pratiquent la coseigneurie. Le cartulaire nous le montre pour la baronnie de Sinopoli répartie entre *Carnelevarius* de Pavia, Giordano Ruffo et Michalena⁷⁹. Bruzzano est une coseigneurie bi-céphale, avec Capite Bruzzano et Bruzzano Vetere⁸⁰. Et les conflits ne manquent pas, sanctionnés en 1322 par la définition des nouvelles limites et l'abandon de droits d'usage dont les hommes avaient la jouissance dans chaque fief⁸¹. Bruzzano, fief constituant le patrimoine primordial de Guglielmo est d'ailleurs l'objet d'attentions constantes, comme le témoigne le rachat des parts sur Bruzzano à Raymondo Busca, son procureur au château de Palizzi⁸², en 1322-23⁸³. Il profite ici d'une succession sans descendance pour avancer ses droits, puis faire pression sur le dernier co-seigneur. Même attitude à Reggio, où Guglielmo rachète à Bertrando Malgerio et à son fils Gregorio, *cives* de Reggio, les droits qu'ils tenaient de Margarita di Pavia⁸⁴. La politique des Ruffo vise non seulement au rachat de terrains pour avoir une possession foncière continue, mais aussi au rachat de droits, afin de concentrer l'autorité entre les mains du seigneur lige. Les biens qu'ils achètent à Reggio lui permet de consolider

⁷⁵ *Cartulaire* n. 1, f. 39v (23 juin 1325), f. 42r (12 juillet 1325); *Cartulaire* 7, f. 4 (21 novembre 1323), f. 6 (21 août 1325), f. 13 (7 avril 1317), f. 42 (12 juillet 1317).

⁷⁶ En 1314. *Cartulaire* 7, f. 6r; *Ruffo di Scilla, Diplomatico*, n. 53 (voir Annexe 3).

⁷⁷ *Cartulaire* 1, ff. 35v-37r; Macchione, *Poteri locali*, p. 60.

⁷⁸ Brancoli Busdraghi, *Le origini*, p. 966: au XII^e siècle apparaît le concept de *dominium utile*, où le vassal est comme un propriétaire du fief et plus exactement où, au fief, se rattache un type de propriété.

⁷⁹ *Cartulaire* 17, ff. 3v-17v; De Leo, *La Platea*, pp. 8-43.

⁸⁰ En 1326, le comte de Catanzaro revendique une possession «commune» sur Bruzzano, De Lellis, *Famiglie nobili*, vol. III/I, f. 186 (RA 1326-1327 B, f. 43r).

⁸¹ *Ruffo di Scilla, Diplomatico*, n. 71.

⁸² *Ibidem*, n. 63 (23 janvier 1322); Macchione, *Poteri locali*, p. 37, n. XVI. Même attitude à Gerace, avec les biens de Giorgio Zaccaria.

⁸³ Macchione, *Poteri locali*, p. 51, n. XXII (23 janvier 1323), p. 57, n. XXV (5 août 1323).

⁸⁴ *Cartulaire* 1, ff. 10r, 34r, 37r, 39v, 54v, 55r, 59v, 84r, 88r, 131r, 133v.

sa position dans la ville, où il détient, près des remparts, une maison avec cour et *trappetto*⁸⁵. Cette percée urbaine est contemporaine de l'exercice d'un office royal, la capitainerie. Vers 1334, Guglielmo Ruffo est nommé capitaine de la ville de Reggio et capitaine de guerre le long de la côte entre Bruzzano et Bagnara. Le nouveau comte de Sinopoli a ainsi le contrôle de toute la côte sud de la Calabre et du détroit de Messine⁸⁶. C'est, peut-être, cette double fonction qui lui vaut, en 1339, les dénominations de «chambellan ou capitaine général de Calabre»⁸⁷. En 1337, deux plaintes, l'une du nouveau capitaine de Reggio et l'autre de l'archevêque de la ville, dénoncent la construction de maisons contre les remparts de la ville et le transfert d'habitants depuis les terres du comte⁸⁸. Suit un appel au roi qui déclare que si les habitations et les tours ont été construites de façon frauduleuse, il faudra les abattre. Le roi ne conteste ni l'installation en ville des comtes de Sinopoli, ni la construction de tours, ni le transfert d'habitants, il réclame seulement le paiement des taxes.

Enrico déjà avait veillé à consolider la continuité du domaine de Sinopoli, obtenant que le monastère de San Bartolomeo de Trigona lui cède un terrain, par ailleurs une vigne, située à Sinopoli en 1321⁸⁹. Guglielmo poursuivra cette lente recomposition et expansion à l'intérieur de Seminara, par le rachat de terrains des Longastreva de Reggio en mai 1336⁹⁰: cinq pièces de terres, une couture et les cens qu'il possédait à Sinopoli contre deux pièces de terres, situées dans les dépendances de l'Hôpital de Sant'Antonio de Seminara, et d'autres terrains près du monastère de San Bartolomeo de Trigona ainsi que des vignes. En 1341, Guglielmo de Longastreva, alors sous la tutelle de son oncle *dominus* Enrico de Longastreva, chevalier de Reggio, doit payer un cens perpétuel à Nicola Ruffo, pour les biens féodaux qu'il tient à Amendola, Bovolino et Vallis Futhie. Nicola Ruffo s'engage à garantir la possession pacifique des biens de Bovolino, dont il est le seigneur⁹¹.

Ces mises sous dépendance vont de la reconnaissance du paiement d'un cens à la prestation du service militaire. Lamberto Malarbi est seigneur de Cosoleto, fief dépendant de Sinopoli. Il doit aussi quatre taris pour quatre salmes de terre à Sinopoli⁹². En fait, l'on peut se demander si Lamberto est un familier du comte de Sinopoli, investi du fief de Cosoleto ou s'il est un ancien seigneur de Cosoleto entré sous la dépendance des seigneurs de Sinopoli, lors de la formation du fief. L'attention portée au patrimoine peut être saisi dans

⁸⁵ «Moulin» constitué par un ensemble de meules mues par un animal ou à force de bras pour écraser les produits agricoles (olives ou grains).

⁸⁶ *Cartulaire* 7, f. 13v; *Cartulaire* 1, f. 75r.

⁸⁷ *Cartulaire* 1, f. 95r. Macchione, *Poteri locali*, p. 179, n. LXXIV.

⁸⁸ *Cartulaire* 1, ff. 81r et 86v. Macchione, *Poteri locali*, p. 152 n. LXI, p. 165, n. LXVIII.

⁸⁹ *Cartulaire* 7, f. 8v; *Ruffo di Scilla, Diplomatico*, n. 62.

⁹⁰ *Cartulaire* 7, f. 54v, Macchione, *Poteri locali*, p. 143, n. LVIII (*Cartulaire* 1, ff. 77r-79r). En 1335, un Longastreva habite à Sinopoli (*Cartulaire* 17, f. 37v).

⁹¹ *Cartulaire* 1, f. 70v (1331, reprenant un acte du 22 mai 1321); Macchione, *Poteri locali*, p. 129, n. LII; *Cartulaire* 7, f. 63r (17 avril 1338).

⁹² *Cartulaire* 17, f. 62v. En 1344, il est vicaire du comte (*Cartulaire* 11, f. 114v). De Leo, *La Platea*, pp. 138-139.

cette façon que le fief de Maida a de rentrer et sortir du fonds du lignage. Fief de *Carnelevarius* de Pavia, voir aussi d'Ampulone de Montaperto, il revient dans le giron grâce au mariage entre Enrico et Margarita de Montaperto, mais aussi (on ne sait quelle part), par le mariage entre Aloysia, sœur d'Enrico, avec Gilles de Saint Lié. L'étude de la documentation montre clairement que Guglielmo Ruffo porte à sa conclusion un processus d'extinction du système de co-seigneurie. Il opère un contrôle sur les chevaliers plus fragiles, pour ne rester que le seul seigneur d'un confortable ensemble féodal, quitte à faire rentrer dans la dépendance, le faisant devenir vassal, le co-seigneur survivant⁹³.

L'accès au titre comtal sanctionne non seulement un choix nécessaire pour la royauté de garantir un contrôle féodal, étatique et personnel, sur un territoire stratégique (la route terrestre de Reggio à Naples) avec un lignage à la fidélité certaine, mais aussi un processus d'unification vers un fief considéré comme unitaire et unique, unité territoriale et humaine, un tout compact ou presque. Il s'accompagne par des prétentions au droit de patronage, qui sont aussi une façon de s'affranchir de toute soumission ou dépendance si minime soient-elles, qui passent par la «possession» directe d'hommes et l'abandon du versement d'un cens. Ainsi, en 1338, un conflit éclate entre le comte de Sinopoli et l'abbé de San Bartolomeo de Trigona. Ce dernier vient de découvrir que le comte a construit une scierie (*serra*) auprès de laquelle il a transféré des hommes, pour en permettre l'exploitation. Ils habitent sur un terrain que le comte tient de l'abbaye. Guglielmo Ruffo a agi sans avertir le monastère et continue à percevoir les fruits de l'activité de la scierie et des hommes, sans acquitter la part qu'il doit au monastère. L'affaire est présentée devant l'évêque de Mileto. Celui-ci condamne le comte à dédommager le monastère, en lui donnant un bien de valeur équivalente. L'évêque veut réparer les torts économiques que l'abbaye a subis. Mais il ménage aussi le comte, à qui il n'enlève pas sa nouvelle source de profits⁹⁴.

Toutefois, deux ans plus tôt, en 1336, une plainte de l'université de Sinopoli, dénonce les abus de son abbé, Gregorio Ruffo. Il a obligé les habitants à établir leurs sépultures auprès du monastère et à s'y marier. C'est surtout cette obligation de mariage, et le paiement d'une taxe (qui correspond, sans doute, au prix de la cérémonie), qui provoque la colère des habitants⁹⁵. Les Ruffo, qui détiennent le droit de patronage *antiquus* sur l'abbaye, tentent de réaliser un monopole religieux, au détriment de l'église de San Cristoforo de Sinopoli⁹⁶. Le conflit s'envenime, provoquant, une nouvelle fois, l'intervention de l'évêque de Mileto. En 1338, l'évêque, qui avait d'abord cherché la conciliation dans un cas de droits sur un moulin, déclare, finalement, la primauté

⁹³ Processus que Guglielmo appliquera à ses frères, Folco et Ruggiero; Pollastri, *Les Ruffo de Calabria*.

⁹⁴ *Cartulaire* 1, f. 88v (7 novembre 1338). Macchione, *Poteri locali*, p. 168, n. LXIX.

⁹⁵ *Cartulaire* 7, f. 58r (5 mai 1336).

⁹⁶ *Ibidem*, f. 61v.

des droits du monastère et la saisie du moulin, objet du litige. Et l'évêque et le comte en arrivent au conflit armé. Le comte fait déposer, dans une lettre écrite à la reine, des témoins, d'après lesquels l'évêque «trouble la possession du comte», d'après une formule de chancellerie, qui signifie l'usurpation des biens. Au moins d'avril 1343, Jeanne I^{ère} prononce la paix entre le comte et l'évêque, mais ordonne le transfert des hommes qui habitaient près du moulin à Sinopoli⁹⁷.

Ce conflit entre le comte et l'évêque, des années 1338-1343, fait suite à un premier, entre le comte et l'archevêque de Reggio, qui débuta dans vers 1329. Tous deux ont abouti à l'excommunication du comte. Le premier, qui ne fut apaisé qu'après l'intervention du pape Clément VI⁹⁸, avait eu pour objet le paiement du cens de la terre de Palizzi, paiement dont s'acquittaient les anciens détenteurs du fief, les Busca. L'étincelle qui a fait s'enflammer tout cet écheveau de juridictions et d'obligations personnelles et réelles, et que le nouveau titulaire ne reconnaît pas, jaillit en 1332. L'archevêque accuse le comte d'avoir pris les biens d'un homme qui relevait de sa juridiction. Guglielmo Ruffo répond en démontrant que l'individu lui devait une certaine somme d'argent. Et parce qu'il était insolvable, il a procédé à la saisie de ses biens. De nouveau les esprits s'échauffent: des vassaux du comte sont capturés par les hommes de l'archevêque, le château de Palizzi est saccagé et les terres sont occupées. En 1346, l'intervention du pape ne met, pourtant, pas fin au conflit. L'archevêque demande, toujours, que Guglielmo lui paie le cens. Le comte de Sinopoli demande, alors, à la reine qu'elle «notifie à l'archevêque qu'il tient le fief *in capite* de la cour». L'archevêque n'en démord pas et attaque à nouveau le comte de Sinopoli, en lui réclamant les fruits du *casale* de Bruzzano, dont le montant s'élève à cent onces d'or. Guglielmo fait à nouveau appel au pape Clément VI. La sentence pontificale arrive le 3 juillet 1347. Le pape tente de contenter les deux parties. Le comte doit bien donner une partie des fruits du *casale* de Bruzzano, mais pour une valeur qui ne doit pas excéder vingt onces.

Un comte, Guglielmo Ruffo en particulier, ne peut servir que le roi, son seigneur lige.

5. *L'entreprise seigneuriale*

5.1 *Le paysage agraire*

En 1335, le tout récent comte de Sinopoli, Guglielmo Ruffo, fait dresser l'état des hommes et des droits du comté de Sinopoli, qui comprend les terres de Sinopoli et de Santa Cristina, et leurs *casali*, Santa Eufemia, Melicuc-

⁹⁷ *Cartulaire* 1, ff. 92v, 94v. Macchione, *Poteri locali*, p. 174-178 (nn. LXXII, LXXII*, LXXIII).

⁹⁸ *Ibidem*, ff. 114r, 127v, 129v, 132r; Macchione, *Poteri locali*, p. 209 n. LXXVIII, p. 230, n. XC, p. 234, n. XCI, p. 238, n. XCIII; *Cartulaire* 7, ff. 87v.

ca, Castellace, Sitizano, Cosoleto, Acquaro, Covali, Solano et San Procopio. Il complète cette liste en faisant le recensement des terres de Palizzi et de Bruzzano et des hommes de Placanica, de Burburusi et de Calvello. N'apparaissent pas les possessions de Li Bonisio, de Platano et les biens féodaux dans la ville de Reggio. Cet état reprend une traduction du grec en latin, de 1207. Elle ne portait que sur la terre de Sinopoli et avait été faite à la demande de son seigneur *Carnelevarius* de Pavia⁹⁹. Nous nous attacherons, plus particulièrement, à l'étude du fief de Sinopoli (ff. 3v-56v), afin de tenter de saisir les permanences et les transformations.

La première liste recense les cens perçus par le seigneur, à commencer par les dons qui sont la marque de reconnaissance de dépendance (*doma*) et les échoites (*excadentia*, mais on emploie, dans la liste de 1275, le mot grec, transcrit en latin, *aporía*). Notons que ces cens, payés en monnaie (de 10 grains à 5 taris) et en nature (poules et pains¹⁰⁰), sont compris, en 1335, sous l'appellation de droits (*jura*) et de cens (*censualia*) (ff. 31r et 37r), perçus en monnaie et en nature¹⁰¹. Le recensement normand se conclut par la liste des droits, qui constituent les revenus de la terre de Sinopoli. Ils sont donnés par ordre d'importance.

En premier vient le banc de justice, puis les droits sur trois tavernes à Solano, Aprili et Sant'Eufemia, sur un *fondaco* à Sinopoli, enfin les droits sur l'élevage (douane et boucherie) et sur la production agricole (à commencer par une dîme, suivie des droits de pâture, de glandée etc.)¹⁰². Ces droits sont toujours en vigueur. Le document de 1335 présente la liste des «iura» et fait un nouveau classement des prélèvements.

Dans l'inventaire de 1335, le comte déclare exercer les droits fondamentaux, fiscaux et seigneuriaux, suivants: cour de justice, droits sur les tavernes, fondouks, douane et boucherie; droit de patronage sur l'abbaye de San Bartolomeo di Trigona et sur l'église de San Giacomo; *iura salutis terrarum*; droits sur les possessions des villageois; échoites et censives (*excadentia, aporium, efgatii*). Les droits économiques sont des taxes sur l'activité agricole et domestique (part en nature? corvées?), castration des bœufs et des porcs. Reprise de droits antérieurs marqueurs de dépendance (ajouté peu après la rédaction de 1335: «iura hominum qui tenentur curie in aliquo quando tradunt eorum filias viris, et e converso quando filii disponantur, tenentur dare domino exenium panis et carnum de antiquo (sic) consuetudine»), ou “nouveau”, ajoutée par une main postérieure dans la marge inférieure – que l'on retrouve

⁹⁹ *Cartulaire* 17; De Leo, *La Platea*. Le *jus plateatici* est un tribut sur les hommes inscrits dans le fief et consiste en services et prestations réelles et personnelles. Il est la base du pouvoir seigneurial. Voir Caruso, *I diritti e le prerogative*, p. 92. Il est l'expression d'un droit économique général sur toutes les transactions qui ont lieu sur le marché.

¹⁰⁰ Dans la *platea* de 1205, nous trouvons *businorum* au lieu de pain.

¹⁰¹ *Cartulaire* 17, ff. 31r, 32v, 33v; De Leo, *La Platea*, p. 74, 79, 81-82.

¹⁰² *Ibidem*, ff. 30v, 56v, 74v, 94v; De Leo, *La Platea*, p. 30 note 7 (mention pages blanches), p. 125 (pas de mention), p. 160 (passage immédiat du f. 73r au f. 75r, sans mention de pages blanches), pp. 182-183 (passage immédiat du f. 90v au f. 95r, sans mention de pages blanches).

dans d'autres parties du royaume (main plus tardive): «iura vasorum se<u> quartariorum (sic), pro qualibet salma quartarium I; iura piscium, pro qualibet salma rotulum I, iura p(er)ali (sic)»¹⁰³ et des droits de police.

En 1335, le prélèvement sur la production se répartit en un cens sur les maisons et les terrains (ces biens sont donc loués), un cens sur les vignes, deux prélèvements en nature (mesures d'orges et fers – *ferros*) et des prestations de travail. Les hommes du comte, et tous ceux qui tiennent des tenures à cens, doivent des journées de travail, dont le nombre varie s'ils possèdent, ou non, des attelages¹⁰⁴. Toutes les prestations sont étendues aux habitants originaires d'autres terres (Oppido et Rizziconi par exemple) et aux *raccomendati*, qui tiennent des terres du comte à Sinopoli ou dans la terre où ils habitent. Cette prestation est étendue à tous ceux qui veulent servir de façon volontaire le comte. Dans ce cas, les prestations sont moins lourdes¹⁰⁵.

Un sondage effectué en 1205 pour les *casali* de San'Eufemia et Sinopoli, en particulier les vingt détenteurs d'*aporia* (ff. 3v-15v), indiquent des tenures de taille moyenne, mais nombreuses (de cinq à dix pièces de terres) et dispersées dans le terroir. Certains arrivent à posséder jusqu'à vingt hectares, les tenures se situant, en moyenne, entre quatre et sept hectares¹⁰⁶. En comparaison, c'est bien le seigneur qui détient la plus grande partie du terroir: deux cent trente-cinq hectares à Acquaro et Sinopoli, dont une *cultura* de quatre-vingt-sept hectares¹⁰⁷.

Tous les détenteurs d'*aporia* ont un *casalimum*, muni d'un jardin, parfois d'un puits, planté ou non d'arbres fruitiers¹⁰⁸. À Sant'Eufemia et Sinopoli, nous comptons une quinzaine de vignes, d'une superficie d'une à trois *thuminate* (c'est-à-dire *tomoli*), ou comportant de 90 à 150 ceps. Sant'Eufemia est le *casale* "spécialisé" dans la vigne et les mûriers. Nicola Cheloni est, de loin, celui qui possède le plus de pieds de vignes: 100, 150 et 225 pieds. Quelques-uns ont été récemment plantés, et le seigneur s'est réservé la moitié des fruits¹⁰⁹. Cette économie agricole, avec une petite spécialisation dans l'élevage du ver à soie, mais où pointe la viticulture, rapporte au seigneur de Sinopoli près de vingt-cinq onces, douze taris et cinq grains.

En 1335, les parcelles des tenanciers sont beaucoup plus petites et en nombre réduit, d'une à cinq par personne. On ne voit plus les tenanciers qui versaient pour leurs immeubles vingt taris de cens, mais près de 930 exploi-

¹⁰³ *Cartulaire* 17, f. 31r; De Leo, *La Platea*, p. 75 (sans indication de changement de main).

¹⁰⁴ *Tharisi* pour les travaux communautaires sur les champs – semailles et moissons (θερισω en grec), même si ce terme vaut pour «corvées»; *zefgias* vient d'un terme qui fait allusion aux animaux sous le joug (ζεῦξος, joug) et pourrait avoir été réservé pour signifier les labours. Les termes correspondent à des travaux communautaires obligatoires avec des animaux de trait, d'où parfois la précision de leur exécution "sans animaux" et seulement avec des outils (voir aussi texte correspondant à note 62 et suivants).

¹⁰⁵ *Cartulaire* 17, f. 56r; De Leo, *La Platea*, pp. 124-125.

¹⁰⁶ *Cartulaire* 17, f. 15r; De Leo, *La Platea*, pp. 35-36.

¹⁰⁷ *Cartulaire* 17, f. 17r; De Leo, *La Platea*, pp. 41-42.

¹⁰⁸ *Cartulaire* 17, f. 4v; De Leo, *La Platea*, pp. 10-11.

¹⁰⁹ *Cartulaire* 17, f. 38r; De Leo, *La Platea*, p. 92.

tants qui paient d'un à huit taris, de deux à trois poules et de un à quatre pains de cens.

Nous donnons ici quelques exemples, choisis parce qu'il a été possible de retrouver les tenanciers le long de l'inventaire des droits de 1335, pouvant nous donner une idée de l'étendue des possessions, des locations et des prestations de travail de chacun. Galgano Malarbi tient, à Cosoleto, une pièce de terre *seminatura* de deux *thumenate* et une autre de quatre *thumenate*, pour lesquelles il doit un cens d'un tari. *Johannes Petri Lachana* doit cinq grains pour une terre qu'il a plantée de vignes, au lieu-dit Pantana. Pietro de Gria de Sant'Eufemia tient dans ce *casale* une terre *seminatura* de quatre *thumenate*, pour laquelle il doit un cens d'un tari, et une vigne avec un cerisier, dont le cens est de cinq grains¹¹⁰. Les taxes sur les terrains sont moins lourdes en 1335 qu'en 1205. Les terres plantées de vignes doivent un cens cinq fois inférieur à celui d'une terre labourée. Mais il faut convenir que nous ne connaissons pas la superficie de ces vignes, car certaines vignes doivent un tari de cens. L'on peut donc penser que des parcelles cinq fois plus petites rendent un cens cinq fois moindre. Mais ce n'est qu'une supposition. Toutefois, il existe de nombreux exemples où le cens est identique pour un champ de quatre ou de six *thumenate* de superficie.

Les taxes se multiplient, au contraire, sur les produits. Amato Romeo doit un tari pour une vigne, deux paires de fers et deux *quarteroni* d'orge; Giovanni de Notar Guglielmo doit huit grains pour une terre, deux *quarteroni* d'orge et trois journées de travail pour les travaux communautaires-corvées (*tharisias*), avec trois ouvriers, ainsi que deux poules¹¹¹ (voir Annexe 2).

Il est possible d'établir une continuité des censitaires. Ainsi, dans l'inventaire de 1205, Leo Gerulli possède une maison à Lacuzari, pour laquelle il doit un tari et demi, trois poules et un pain; et Pietro Gerulli, une maison dans le même centre habité, pour laquelle il doit acquitter un cens de même valeur. En 1335, un autre Leo Gerulli, habitant San Procopio, tient une maison, pour laquelle il doit un cens de huit taris, trois poules et un pain et des terrains, dont le cens est de dix-huit grains. Il doit aussi une *thumenate* d'avoine et six journées de travail avec trois ouvriers et trois poules ou, s'il n'a pas d'attelage, avec huit ouvriers. Maître Teodoro Gerulli, de San Procopio, possède une terre d'un muid, dont le cens est de quinze grains; une autre terre d'un *tomolo*, dont le cens est aussi de quinze grains. Il doit six fers pour l'une et trois *thumenate* d'orge pour l'autre. Une troisième terre, de cinq *tomoli*, est astreinte au cens de trois *thumenate* d'orge¹¹². Une autre famille, celle des Ruffa, habitait en 1205 à Lacuzari. Giovanni Ruffa, Nicola et Giovanni de Leone Ruffa acquittaient de deux à quatre taris de cens pour leurs maisons respectives.

¹¹⁰ *Cartulaire* 17, ff. 38r, 42r; De Leo, *La Platea*, pp. 92, 102.

¹¹¹ *Cartulaire* 17, ff. 37v, 47r; 48v, 52r, 52v. De Leo, *La Platea*, pp. 90, 109, 114, 124.

¹¹² *Cartulaire* 17, ff. 24r, 33r, 40v. L'inventaire recense dix autres Gerulli: De Leo, *La Platea*, pp. 62, 81, 98.

En 1335, un Guglielmo Ruffa habite Lacuzari et doit, pour sa maison, un cens de deux taris, trois poules et un pain, ainsi que six journées de travail, avec trois ouvriers et trois poules, s'il possède un attelage. Guglielmo de Giovanni, et son frère Francesco, habitent Seminara, et doivent au comte un cens pour leurs maisons et des journées de travail pour les moissons. Domenico, fils de Giovanni Ruffa, et les fils d'un autre ou du même Giovanni Ruffa habitent à Oppido, mais sont toujours les hommes du comte de Sinopoli¹¹³.

L'augmentation de la population a provoqué la diminution des parcelles, si l'on pose l'hypothèse que le comte n'a pas touché à la réserve seigneuriale. Elle lui fournit la main d'œuvre nécessaire pour sa mise en valeur. Le surplus humain émigre dans les terres voisines, Seminara, Oppido, Terranova, Ursinadi, Carbonara, Rizziconi, Bagnara, Catona, Millicuco, Cosoleto, Bruzzano, Mesoiano et Bovalino, dont certaines sont des fiefs nouvellement acquis par le lignage des Ruffo. C'est bien là une émigration dirigée. Le comte possède ainsi des hommes dans sa dépendance, alors même que les terres qu'ils habitent ne sont pas, pour certaines, ses fiefs (Oppido, Rizziconi, Seminara). Le paysage, enfin, est quelque peu transformé depuis 1205. La vigne s'est développée ainsi que les cultures céréalières, au détriment de l'élevage du ver à soie. En effet, les mentions de mûriers sont de plus en plus rares. Au total, les revenus que le comte tire de la terre de Sinopoli et de ses hommes avoisinent les quarante-neuf onces. Ils ont pratiquement doublé en cent-trente ans. Mais, au total, les revenus du comte sont bien plus importants, car Guglielmo Ruffo ne vit pas seulement de la terre de Sinopoli, mais aussi de quatre autres fiefs¹¹⁴.

En conclusion, l'entreprise du comte de Sinopoli exploite la vigne et les céréales. Pourtant le bien être n'est qu'apparent et les rendements guère excellents car, le 14 juillet 1334, Carlo Ruffo, fils aîné du comte, paie deux-cents onces d'or deux-cent-dix salmes de froment achetées à Sandalo Brancaccio de Naples¹¹⁵. Mais elle témoigne aussi d'activités entrepreneuriales qui exploitent les ressources du territoire: scieries et exportation du bois depuis le port de Bagnara; vignobles et tavernes, dont une à Solano; mûrier pour le ver à soie. Ces activités laissent à penser la présence d'artisans spécialisés (forgerons, tisserans, tailleurs de pierre) qui fournissent aussi les moulins, trappeti et scieries du comte¹¹⁶.

¹¹³ *Cartulaire* 17, ff. 5v, 22v, 32r, 38r, 38v, 52r; De Leo, *La Platea*, pp. 13, 57, 78, 93, 117.

¹¹⁴ Ces données sont brutes. Elles ne tiennent compte ni de la fluctuation de la valeur de la monnaie, ni de celle du prix du blé.

¹¹⁵ *Cartulaire* 1, f. 114v; Macchione, *Poteri locali*, p. 210, n. LXXIX. Sur place, il est représenté par le *conservator victualium*, Lamberto Malarbi. Carlo avait acheté le blé à travers son *conservator victualium* Francesco Papagregorio. Sur les Papagregorio, voir *Cartulaire* 17, ff. 33v, 39v, 48v, 54r. Gregorio Papagregorio tient, en 1335, une vigne (10 grains de cens) et doit deux quarterons d'orge, deux *zefgias*, dix pains et deux poules pour les biens qu'il tient à San Procopio, dont une maison.

¹¹⁶ Pour l'artisanat spécialisé, voir l'exemple sicilien dans Epstein, *Potere e mercati*, et de Lecce dans Andenna, *Fiscalità e sviluppo*, p. 206.

5.2 *Le contrôle seigneurial des hommes et de leur mobilité*

Pendant le XIV^e siècle, les seigneurs opèrent un contrôle étroit de leur appareil de production. Au début des années 1330, Guglielmo Ruffo fait, ainsi, dresser la liste des biens et des possessions compris dans les fiefs de Palizzi, de Bruzzano, de Bovalino et de Presiuti, qu'il vient d'acquérir¹¹⁷. De même la platea de 1335, du comté de Sinopoli, contient la liste de tous les censitaires du comte, et de tous les hommes, vassaux, bourgeois et *raccomendati*, qui lui doivent des journées de travail. Ce sont, au total, entre 1 500 et 2 000 hommes, qui sont autant de petits entrepreneurs agricoles, puisqu'ils peuvent fournir de deux à quatre ouvriers (membres de la famille, dépendants?) lors des journées de travail sur la réserve¹¹⁸.

Les mentions de transfert et de retours de vassaux sur les terres féodales indiquent autant les faiblesses démographiques dues aux difficultés du temps qu'une réelle dynamique de mise en valeur des terres. Nous possédons quelques exemples de repeuplement et d'émigration.

En 1339, Guglielmo Ruffo reçoit l'autorisation de reconstruire le *casale* de Solano, de le fortifier (*muros, fortellitias* et *turres*) et de le repeupler avec les hommes qui l'avaient fui, durant la guerre, et avaient été chassés sur les terres du comte¹¹⁹. En 1345, il reçoit l'accord royal pour récupérer les vassaux dépendant de l'*honor* du comté de Sinopoli. Ces dépendants ont fui la domination du seigneur et n'ont pas, comme dans l'exemple précédent, subi les contrecoups d'un conflit. Les ayant récupérés, il en dresse la liste, pour parer à toute récidive, liste qu'il met à jour en 1347¹²⁰. Il s'agit d'une soixantaine de personnes. Vingt d'entre elles quittent Bruzzano, où elles s'étaient installées, pour aller habiter à Terranova; trois autres (de Bruzzano?) vont habiter à San Giorgio. Parmi elles, nous notons Constantino Tripodi et Agostino Fusca. Dans l'inventaire de 1335, nous trouvons Nicola et Jacobo Tripodi, censitaires du comte pour Sinopoli, qui doivent chacun une journée de travail pour la moisson et six journées pour les labours, et les fils d'un autre Tripodi qui doivent, pour la terre de Logara un *quarteronus* d'orge. Les Tripodi ont donc quitté le territoire de Sinopoli pour s'installer à Bruzzano, et être transférés, ensuite, à Terranova. Toujours dans le *casale* de Sinopoli, Domenico Fusca doit dix grains pour une terre de deux *tomoli* et demi et un *tari*, pour une

¹¹⁷ *Cartulaire* 1, f. 65v; Macchione, *Poteri locali*, p. 118.

¹¹⁸ Galasso, *Economia e società*, pp. 153, 403.

¹¹⁹ *Cartulaire* 7, f. 66 (21 mai 1339).

¹²⁰ *Cartulaire* 1, f. 79r (17 mars 1345), f. 82v (5 janvier 1347). Les deux textes exposent les mêmes motifs de fuite. Citons, en particulier, le document de 1347: «cum subscripti homines seu vassalli sunt de honore terrarum suarum Sinopoli et Sancte Christine, quos suos dixit esse angarios et parangarios ac ad personalia et realia servitia obligatos ad subscriptas terras et loca dictae vobis provincie in diminutionem servitii quod proinde facere comes eidem curie nostre tenetur (...) transtulerunt incolatum compelli eos redire ad habitationem pristinam locorum ipsorum et ad prestandum et faciendum hujusmodi personalia et realia servitia adque sibi tenetur tam pro preterito tempore quam antea successive benignius mandavimus». Macchione, *Poteri locali*, p. 147, p. 156.

vigne et une pièce de terre, qu'il tient avec ses frères Basilio et Cola¹²¹. En 1347, Agostino Fusca est toujours à San Giorgio. Mais ses frères et leurs fils quittent le comté pour Oppido. Enfin, les fils de Giovanni Zangari devaient, en 1335, un *quarteronus* d'orge pour la terre qu'ils tenaient dans le *casale* de Sinopoli. En 1347 d'autres Zangari, des frères et leurs enfants, partent pour habiter Cosoleto et Bruzzano¹²². Trois autres familles de Sinopoli vont habiter Bagnara et vingt-neuf gagnent Terranova, dont les descendants d'une vieille famille de Sinopoli, les Agapito et deux familles mentionnées en 1335, les Lando et les Sergi¹²³. Ces transferts d'habitants dans d'autres zones contrôlées par le comte témoignent d'un dessein de peuplement et de développement. Le comte utilise des hommes qui sont déjà sous sa dépendance, se limitant d'enregistrer leur changement de résidence et qu'ils ont donc reçu de nouvelles terres à cens et doivent de nouvelles prestations.

Si le comte veut installer des hommes nouveaux, il doit en demander l'autorisation au roi. Ainsi, le 13 juin 1336, le comte de Sinopoli fait publier par son vicaire, Johannes Bibanus, le ban qui autorise le comte à installer à Planonica des personnes «qui sunt de dominio regio»¹²⁴. À des fiefs trop pleins, s'opposent des fiefs vides ou délaissés, que le feudataire compte mettre en valeur ou refonder. Et trouver de nouveaux paysans ou tenanciers signifie, en fait, prendre des hommes où il y en a : dans ses propres fiefs, chez d'autres feudataires ou chez le roi. Et même s'il transfère ses propres habitants, cette liberté ne lui est pas reconnue automatiquement. Un autre texte, daté de 1337, fait état d'une enquête royale sur les biens des Ruffo de Sinopoli à Reggio. Le capitaine de la ville découvre que des hommes de la terre de Sinopoli habitent avec Roggerio Ruffo dans sa maison. Pour les Ruffo, rien d'extraordinaire. Il s'agit d'une pratique courante. Mais le capitaine en avertit le roi. Ce dernier demande qu'une enquête soit, alors, menée, pour savoir s'il s'agit de vassaux ou de familiers de Roggerio. Car seuls les seconds peuvent se déplacer, car ils dépendent du comte et non du fief. Mais les pratiques de 1347 démontrent que les vassaux sont des dépendants personnels du comte, et ne sont pas attachés au fonds. Ils ne sont pas *adscripti*. Ce sont là des pratiques et une conception du vassal qui ont évolué¹²⁵.

L'exemple du comte de Sinopoli indique donc que des blocages (l'homme trop attaché à la terre, le poids des coutumes pour les populations d'implantation ancienne) se modifient devant certaines nécessités, comme celles de remettre les terres en valeur et de développer la production, ne serait-ce que pour accroître le nombre de gens qui peuvent être taxés par le comte. Un mouvement diffus de la population est provoqué par le comte, qui installe

¹²¹ *Cartulaire* 17, ff. 1r, 33r, 44r, 48r, 115r; De Leo, *La Platea*, pp. 80, 108, 114, 215.

¹²² *Cartulaire* 17, ff. 49r, 53r; De Leo, *La Platea*, pp. 115, 119.

¹²³ *Cartulaire* 17, ff. 37r, 37v, 42r, 49r, 51r, 52r, 53r; De Leo, *La Platea*, pp. 89, 91, 102, 115, 117, 119.

¹²⁴ *Cartulaire* 1, f. 83v (13 juin 1336). Macchione, *Poteri locali*, p. 158, n. LXIV.

¹²⁵ *Cartulaire* 1, f. 86v (15 décembre 1337). Macchione, *Poteri locali*, p. 165, n. LXVIII.

des vassaux sur ses biens ou attire des hommes libres, au prix de quelques aménagements de la pression seigneuriale. Ils possèdent dans la ville royale de Seminara des maisons et des terrains. Dès 1205, voire auparavant, les seigneurs de Sinopoli ont installé des hommes de Sinopoli à Seminara, en particulier des Lando, des Morabito de Sinopoli, des Ruffa, des Muccari et des Corasano. Ce sont, au total, douze hommes qui doivent, pour les maisons qu'ils tiennent du seigneur, un cens de deux taris. Dix doivent aussi des journées de travail. En 1335, six hommes de Sinopoli qui habitent à Seminara doivent trois journées de travail. Leurs patronymes sont Muccari, Morabito et Lando. Huit hommes de Santa Cristina sont installés à Seminara et doivent quatre journées de travail et six d'entre eux doivent aussi un cens d'un tari pour leurs maisons. Deux *raccomendati* doivent des journées de travail. Au total, quatorze hommes sont installés à Seminara en 1335, contre douze en 1205. La moitié est composée des descendants des premiers transplantés et deux sont des hommes de Seminara qui se sont mis sous la protection du comte. Le renouvellement humain s'est réalisé grâce à l'immigration d'hommes de Santa Cristina. Le comte sait utiliser les mouvements démographiques à l'intérieur de ses fiefs. Il s'en sert pour investir des terres dont il n'est pas le seigneur, mais où il a des biens, comme Seminara.

En 1338, le 24 mars et le 14 avril, le comte de Sinopoli fait dresser par son procureur, le notaire Giovanni *Chabelli*, la liste de neuf nouveaux habitants de Seminara, censitaires du comte¹²⁶. Il s'agit de Giacomo de Salvia, qui doit un cens de dix grains pour une terre plantée d'arbres; de Costanza, épouse de Giorgio de Gericambio, qui doit un cens de cinq grains pour une terre située au lieu-dit de Comincino; de maître Rogerio Figulo de Mileto, qui doit un cens de deux grains; de maître Baldio de Bagnara, qui doit un cens de dix grains pour une terre cultivée; de Giovanni Guido, surnommé Morabito, et Isabella, fille de Regio Guido, épouse de Guglielmo Trentanelle, qui doivent un cens de quinze grains pour la possession d'une maison; de Maria, épouse de Tommaso de Catanzaro, qui doit trois grains pour une maison; de Tommaso de Catanzaro, qui doit cinq grains pour la possession de la moitié d'une maison et d'un *casalinum*; et de Perna, veuve de Giovanni Guido, qui doit cinq grains pour la possession d'une maison. Les nouvelles personnes ne sont pas originaires des fiefs du comte, mais de terres domaniales. Les cens qu'ils doivent au comte sont plus faibles que ceux que doivent les dépendants du comte: de trois à cinq grains pour une maison, alors que le cens, à Sinopoli, allait de cinq à dix-huit grains; dix grains pour une terre cultivée, alors que le cens dans les fiefs se situait entre un et quatre taris. De fait, les cens sont abaissés pour attirer de nouveaux dépendants et mettre en valeur les biens anciens et nouveaux du comte. Parfois, ce sont les vassaux eux-mêmes qui demandent au comte une diminution du cens. Ainsi le 22 mai 1346, le comte de Sinopo-

¹²⁶ *Cartulaire* 1, f. 89v (24 mars 1338); Macchione, *Poteri locali*, p. 169, n. LXX; *Cartulario* n. 7, f. 63r (17 avril 1338).

li accorde à Tommaso *Pathuni*, habitant de Sinopoli, de payer désormais un cens de dix grains, et non plus d'un tari et de deux poules pour sa maison; et à Leonardo *Pathuni*, habitant de Sinopoli, et à Andrea *Pathuni*, habitant de Santa Cristina, le paiement d'un cens de deux taris, et non plus de deux taris et demi, pour leurs maisons¹²⁷.

5.3 *Les agents du seigneur*

La gestion de cet ensemble féodal est assurée par des procureurs ou des vicaires. Ils sont choisis parmi ces chevaliers en déclin (Busca), les fermiers les plus riches (Malarbi), les notaires publics, comme ce notaire Pappithi, *servulus* du comte, chargé en 1347 de faire le compte rendu de la *masseria* de Fiumara Muri et de surveiller le pacage des porcs (*glandula*). Privé de son cheval («Le s(ignor)i de Striano me have levato lu vostru cavallu»), il annonce qu'il arrivera en retard à Motta Rossa, où il doit faire d'autres contrôles, car il doit rentrer à pied au fief¹²⁸. Le comte recrute aussi parmi la petite noblesse locale, comme Lamberto Malarbi, vicaire du comte en 1334¹²⁹. Il y a un *conservator victualium*, Francesco Papagiorgio¹³⁰, un médecin, maître Roverto de Lisardo de Bianco, habitant d'Amoneria¹³¹ et plusieurs chambriers, pris parmi les parents, les vassaux et la petite noblesse, comme les Malgerio, les Busca, les Zaccharia, ou Carolo Malarbi, en 1363¹³². Ce dernier était «assigné à la garde», sans doute comme majordome, du vieux comte Guglielmo, quand son petit-fils, Pietro, l'aggressa. Carlo fut blessé d'un coup de couteau, alors qu'il tentait de protéger le comte. Ce personnel vit au château ou dans les bâtiments principaux des fiefs. Ces familiers reçoivent des gages ou même un lopin de terre et une maison du seigneur, pour lesquels ils versent un cens. Mais c'est souvent un fois leur service accompli qu'ils reçoivent cette récompense. Anna, épouse de Pietro Catano, habitante de Grotteria, reçoit de Guglielmo Ruffo des terres et des vignes à Grotteria, en 1324, en récompense des services rendus. Maître Nicola Pirrotta de Sinopoli, reçoit un terrain *in loco dicto Buttera* situé au-dessus de l'église de San Cristoforo de Sinopoli, «cum omnibus iuribus et rationibus»¹³³. Bien des testaments mentionnent des legs envers les serviteurs et le personnel qui se trouve dans l'intimité du noble. Ils reçoivent certaines sommes d'argent, qui correspondent à leurs gages, ainsi que des vê-

¹²⁷ *Cartulaire* 1, f. 120r (22 mai 1346). Macchione, *Il Poteri locali*, p. 219, n. LXXXIII.

¹²⁸ *Cartulaire* 7, f. 87r (feuillet inséré entre les pages).

¹²⁹ *Cartulaire* 1, ff. 115r, 118v-120v. Il est seigneur de Cosoleto et possède des «vassaux», *Cartulaire* 17, ff. 40v et 63v. Macchione, *Poteri locali*, p. 211, n. LXXIX, p. 218, n. LXXXII; De Leo, *La Platea*, p. 90, p. 140.

¹³⁰ *Cartulaire* 1, f. 115r. Macchione, *Poteri locali*, p. 211, n. LXXIX.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² *Cartulaire* 6, ff. 94r-96r.

¹³³ *Cartulaire* 1, f. 34r (9 février 1326). Macchione, *Poteri locali*, p. 59, n. XXVI

tements ou des objets personnels¹³⁴. Ce personnel, ainsi chasé, constitue avec les alleutiers et les sous-feudataires une petite bourgeoisie locale. Elle peut déboucher sur la chevalerie et la petite noblesse dépendante d'un comte.

5.4 La "standardisation" des fiefs et la fin des coseigneuries

Dans un contexte où la seigneurie s'exerce sur un ensemble uniforme de fiefs dont les droits sont "centralisés", phénomène dont la Couronne est l'acteur principal, sur la base d'une assiette "fiscale" et "militaire", les barons – puis comtes – entendent agir de même. Pour la Calabre méridionale, dans une zone géographique encore largement grecophone et de rite grec, cela se traduit par la fin du système de coseigneuries, qui paraissent avoir été fondées et sur la coexistence de plusieurs chevaliers tenant leurs biens du fisc royal et de divisions, et donc d'indivisions. Les Ruffo eux-mêmes fonctionnent sur ce système (fief de Bruzzano). Que cela se passe au début du XIV^e siècle, au moment où la Couronne accentue le phénomène d'unicité des fiefs, ne permet pas toutefois d'écarter le travail d'un lignage désireux de s'imposer dans un espace qu'il est relativement libre de tenir et de gérer, comme dans le cas des Caetani à Sermoneta, ou les Sanseverino¹³⁵. En dépit d'un domaine comtal "dispersé" tout autour de l'Aspromonte, Guglielmo Ruffo a su construire une unité. Tout autour de Sinopoli, il a unifié domaine et hommes de Sinopoli, Santa Cristina, Seminara et Solano, veillant à créer une continuité physique et humaine. Il opère une standardisation du processus de gestion à tous ses fiefs, même ceux de Grotteria et de Placanica, en Val de Crati. C'est cette volonté qui crée l'unité dans sa propre réalisation. Évidemment, cela n'est pas sans source de conflits, moins avec la Couronne, sans doute parce que la zone-frontière avec la Sicile fait de cette "marche" un espace d'expérience d'autorité comtale, qui reste une puissance publique. Qu'ils se définissent surtout entre le comte et les évêchés de Reggio ou de Mileto peut être moins dû à des questions de reconfiguration du patrimoine qu'à une offensive de l'église latine contre l'église grecque et la population grecophone, dont le comte fait figure de garant, qu'il concrétise par la revendication du droit de patronage sur le monastère grec de San Bartolomeo di Trigona¹³⁶.

Sinopoli est au centre d'une exploitation raisonnée du domaine, en gestion directe et indirecte. Pour cette dernière, le système des baux emphytéotiques laisse la place à des contrats plus courts – d'autant plus court quand il s'agit de relancer le vignoble – où le comte se réserve les grands espaces

¹³⁴ *Cartulaire* 1, f. 94v (1^{er} septembre 1339). Macchione, *Poteri locali*, p. 178, n. LXXIII.

¹³⁵ Pollastri, *Le lignage et le fief*, p. 259. Conflit entre Tricarico et San Chirico en 1358 aboutissant à la détermination de nouvelles limites et à la clarification des droits de chacun.

¹³⁶ Auquel l'abbé consent en 1349 (peu avant qu'il ne devienne capitaine de Seminara), *Cartulaire* 1, f. 100v, Macchione, *Poteri locali*, p. 171. L'évêque de Mileto semble avoir été favorable à cette décision dès 1338 (*Cartulaire* 1, ff. 90r-92v; Macchione, *Poteri locali*, p. 171, n. LXXI).

destinés au blé sur lesquelles grèvent les corvées des labours et des moissons. Ces corvées sont possibles car le système se fonde sur l'union intrinsèque des terres et des hommes, un système qui est un vilainage sans l'être puisque les *burgenses* ou hommes libres y sont soumis puisque «inscrits» (*adscripti*) comme résidents et donc dépendants du seigneur. Donc il s'agit d'un système fondé sur une dépendance généralisée des hommes, à une terre et à un pouvoir qui s'exerce sur cette terre qui perdurera jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Qu'importe alors si le revenu du comte est de loin inférieur aux autres. Il est une marche, ce que confirme les nombreux privilèges à reconstruire ou édifier une motte – d'autant plus que le péril demeure réel et qu'elles permettent un contrôle de la route en plus d'une protection de Sinopoli d'attaques venant de Reggio – à faire revenir les habitants – sans quoi les droits seraient vides de sens.

Cette unification-exclusion des coseigneureries explique en partie cette violence à imposer la primogéniture sur les cadets, à les faire entre eux aussi en dépendance¹³⁷. La division du lignage en branches n'est pas une évidence. Les Sanseverino maintiennent une *domus* commune sur le fief de Marsico. Les Ruffo semblent le faire sur Bruzzano, pour l'abandonner, témoignant ainsi avoir des racines normandes, outre leurs liens avec les principales familles grecques de Reggio et de Messine. Contrairement aux Sanseverino qui perdurent dans le système clanique, les Ruffo optent pour une séparation des branches, provoquant une désolidarisation qui aboutit à la perte de patrimoines et de titres, sauf à réaliser dans la seule lignée des unions capables d'assurer la survie du nom.

La fin des coseigneureries s'accompagne d'une modification de la division du territoire entre possédants. Les échoites (*aporia, excadentia*) diminuent. Certes elles perdurent dans le concept de *feudum*, terme général au royaume de Naples pour signifier ces grandes propriétés tenues à ferme. Mais on peut observer que le comte se réserve la plupart des terres soumises à labour ainsi que les défens pour donner en contrats courts les vignobles, les «arbres», toutes les parcelles à culture spécialisée (mûrier) ou l'exploitation de ressources (le bois de l'Aspromonte), phénomène que l'on retrouve, même tardivement, à Fondi et dans le Latium ou en Terre d'Otrante¹³⁸. Les corvées (*tharisias*, parfois *extalea* comme en Terre d'Otrante¹³⁹) demeurent la part fixe pour l'exploitation de la réserve seigneuriale, en plus des dons qui marquent

¹³⁷ Pollastri, *Les Ruffo de Calabria*, Pollastri, *Le lignage et le fief*, Pollastri, *L'aristocratie comtale*.

¹³⁸ Le comte de Fondi exploite les oliviers d'Itri aussi pour développer une industrie du savon, ou les torrents du Matese pour y installer des foulons et des *cartiere* à la fin du XV^e siècle. A la même époque, à Galatina, se développe la culture du safran et une petite industrie de teinture et de produits médicaux (Massaro, *Potere politico*, p. 34).

¹³⁹ Massaro, *Società e istituzioni*, p. 35. Utile est la comparaison avec l'inventaire des droits et des corvées du casal de Maglie de 1483 (*ibidem*, p. 45-64). Pour une comparaison avec la rive nord de la Méditerranée, Bresc, *La servitude*.

la dépendance et dont le comte – comme à Fondi à la fin du XV^e siècle – n’entend pas se départir, signe intangible de sa domination.

6. Conclusion

La formation de ce comté est un parcours intrinsèque au système féodal non pas généralisé puisqu’il l’est déjà, mais unitaire, compact et cohérent au niveau territorial local, bien distinct des pouvoirs et des dominations épiscopales, comme à la structuration du royaume sous les Angevins, qui demeure une monarchie féodale.

Le *Cartulaire* 17, la Platea, est un état d’une puissance économique, à l’échelle du Moyen-âge et de l’Aspromonte, sur un espace “public” tenu par un comte. Les documents contenus dans les *Cartulaires* 7 et 1 contiennent tous les documents qui attestent le contenu du patrimoine de Guglielmo et sa consolidation. Ils montrent aussi comment est fait “l’ainé”, puisqu’il était le troisième né d’Enrico, aussi bien par accident biologique (décès de Pietro et de Pierrino) que par choix puisque Folco est rétrogradé, situation de soumission qu’il finit par accepter. La création du comté de Sinopoli signifie l’unité d’un territoire. Les biens possédés par Guglielmo Ruffo sont certes dispersés en Calabre et en Val de Crati, mais le comte opère une continuité au niveau local en faisant, en particulier à Sinopoli, que le territoire soit un unicum de possessions et d’hommes qui verra l’insertion de l’abbaye et de l’universités proches et qu’il protégera par l’édification de mottes ou l’incastellamento de *casali*, comme celui de Solano. Il agira au niveau du justiciérat de Calabre en devenant capitaine de guerre. De ce fait, est affirmé un espace de puissance publique, du comte et du capitaine, cohérent, qui exclut les évêchés, où la puissance des évêques va s’appliquer sur leurs espaces urbains propres et sur les principaux monastères latins, même si les Ruffo semblent élire leur résidence à Reggio et Gerace, où ils élisent sépulture.

Annexes

1. Structure de la *Platea* du XIII^e siècle

Cartulaire 17, ff. 3^r-30^v. Ne sont reportés que les titres des parties, à l'encre rouge dans l'original (en italique, seulement quand ces titres sont à l'encre noire), et la description du *tenimentum* au f. 3^v. Le texte est privé de signes de ponctuation. Dans l'expansion des abréviations, c'est la lecture latine qui a été privilégiée.

(3^r) *Platia transumpta de greco ad latinum de mense ianuarii secunde indictionis ab inicio mundi sexmillesimo eptincesimo duo, talia platia vetera latina fuit fatta millesimo cc° vii° quarto [men]si[s]^a novembris terciè indictionis. Que pre[dicta]^a platia fuit transumpta de mandato domini comitis Synopolis anno domini m° ccc° xxxv° die xxij° februarii quarte indictionis apud Synpolom, continens reditus et iura omnia terre Synopolis et tenimenti sui prout inferius continetur particulariter et distinte.*

In primis.

In casali Sancte Heuphemie iura villan(or)um in festo Pasce et Nativitatis.

Hec sunt censualia existentia in dicto casali Sancte Heuphemie.

(3^v)^c *In casali Sancte Heuphemie facta inquisicio bo[n]orum^b demanii terre Synopolis secundum [in]ventum fuit per dictam antiquorum virum [...]mo ad sancta Dei evangelia corporaliter manib(us) | tatto libro, videlicet Geri [...]gali, Ge[...] [no]tarii Riccardi, Geri Io[hannis] filii [...], Ger[...]ni notarii Nicolai, [...]i niqueta tripodi [tride]si Litrocannati; [...]sis scarquili, Geri Iohannis de Gria; [...]pe Andree filii Ursi | Litrocannati [et] p[...] [...]a [...] commisserunt et determinaverunt [...] [ten]imentum prout inferius de[s]cribitur^c.*

Incipit sic tenimentum Synopolis de vena limitis Sancte Christine et vadit ad viridarium Argiro et vadit in flomaria Burduna et vadit per flomariam^d usque ad Gria[m] Olicham et ascendit flomariam Tholi et ascendit subtus Santum (sic) Aresti et vadit ad locum dictum Cagini et vadit ad viam que dicitur Gramma supra Sanctum Lucam et vadit via Savucta et vadit via publica usque ad flumen Solani et ascendit flomaria usque Gerocofale et deinde venit costeriam^e usque ad lapidem de Spano, et a lapide Spano descendit via usque ad flumen Passi et ascendit flumen usque ad saltum, et deinde ascendit ad nemora, que sunt limitis tenimenti Amigidilie, Bubalini et Sancte Christine, et descendit in dictam vina (sic) limitis Sancte Christine, que vina (sic) est limes dicte Sancte Christine et Synopolis, et concludit.

Bona excadentiarum inventarium in platia facta tempore [...]f domini Carnilevarii de Pavia in casali [Sancte]f Heuphemie.

[I]n^f primis.

(5^r) Item in predicto casali Sancte Heuphemie.

(5^v) Doma existens in casali Lacuzane.

(7^r) Incensualia casalis Lacuzane racione apriorum curie.

(9^r) Censualia casalis Lacuzane.

Bona demanii curie que sunt in casali Lacuzane.

(10^r) Doma casalis Sancti Procopii statuta.

(10^v) Aporia casalium Sancti Procopii et Pteruse.

(11^r) *Aporium Iohannis Peristeri.*

(12^v) Hec sunt censualia casalium Santi (sic) Procopii et Pteruse.

In primis

Bona demanii curie casalium Sancti Procopii et Pteruse

(13^r) Doma existencium in casali Sicri consistit in subscriptis hominibus.

Hec sunt aporia casalis Sicri.

(14^v) Hoc est demanium casalis Sicri.

Hec sunt de pseudo domini Iordani.

(15^r) Hec sunt de demanio.

Hec doma que est in casali Synopolis consistit in subscriptis hominibus.

Excadentiae casalis Synopolis.

(15v) De demanio casalis Synopolis queratur infra in casali Aquarii.
(16r) Hec sunt censualia casalis Synopolis.
Hec sunt bona aporii Gualterii.
Doma existens in casali Aquarii.
(16v) Aporia casalis Aquarii.
(17r) Censualia casalis Aquarii.
Que sunt de demanio Acquarij et Synopolis.
(17v) Subscripta bona sunt de demanio que tenebat Michalena et redebat tarenos viginti.
Bona vero pheudorum sunt hec.
Hec sunt de pheudo Geracari doma existens.
(18r) Aporium eiusdem pheudi Geracari.
(18v) Aporium Petri Coccali.
Aporium Recano.
Aporium Orricha est doma ipsius tarenis quatuor.
(19r) Hec sunt de demanio sistente in casaliu Ropila.
Hec sunt de aporio Ropile.
Aporium Comitum.
Aporium Cacogregorii.
Aporium Condolei.
(19v) Aporium Cafari.
Aporium Iohannis Galoti.
Aporium Nicolai Romei.
Aporium Herine Mammi.
(20r) Aporium Quinzi Galoti.
Aporium Musari.
Aporium Armati.
Aporium Brazarie.
(20v) Hec sunt demanii Ropile.
Censualia Ropile.
Hoc est de demanio quod existit de pheudo Tharsidoni.
(21r) Aporium dicti pheudi Tharsidoni.
Hec sunt de demanio pheudi Tharsidoni.
Que sunt bona monasterii Sancti Iacobi, dividitur tenimentum sic.
(21v) Aporia Cosolichi.
(22r) Hec est cedula domatis terre Synopolis existens in doma et aporiis. In primis.
In casali Sancte Heuphemie.
Incensualia dicti casalis.
De aporia Calogeropulli.
Aporia dicti casalis que solvitur in doma.
Doma existens in casale Lacuzane.
(22v) Bona Nicolai Guillelmi.
(23v) Incensualia casalis Lacuzane.
Hec est doma existens in casali Sancti Procopii.
(24r) Incensualia casaliu Sacti Procopii et Pteruse.
Doma existens in casali Sicri.
(24v) Doma existens in casali Synopolis.
Incensualia casalis Synopolis.
Doma existens in casali Aquarii.
Incensualia dicti casalis Aquarii.
(25r) Doma existens in pheudo Geracari.
Doma existens in casali Ropila.
(25v) Doma existens in pheudo Tharsidoni.
Petatur de doma Synopolis in terra Seminarie.
Doma existens in terra Seminarie.
(26r) In Tuchio.
In Condoiohanne.
In Sancto Mina.
In casali Arduri.
In Cardico.

In casali Syderoni.

(26v) Incensualia que non sunt in platia vetera et sunt in platia nuova.

In casali Synopolis.

In casali Aquarii.

In casali Sicri censualia.

Qui tenentur dare ferros.

Aporia nuova que solvunt in platia in doma in casale Sancte Heuphemie.

In casali Lacuzane.

(27r) In casali Lacuzane.

Hec est doma Ropile.

(27v) In casali Ardurii.

In casali Sancti Procopii^g.

(28r) Terre^h de novo revocate per sollempnem inquisitionem factam per rum (sic)ⁱ Silipingi, Dominici Fusca, Petri Papa, Basilii et Iacobi Argiro de Synopolo de mandato domini comitis Synopolis et requisitis^j possidentibus eas pro cautelis nullum privilegium sive instrumentum ostenderunt et ideo revocate^k fuerunt videlicet.

(28v-30v) ff. blancs.

^a encre effacée

^b bo|bonorum avec bo répété au passare d'une ligne à l'autre.

^c La transcription de cette introduction est lacunaire en raison de l'effacement de l'encre. Il a été retenu de signaler par un trait (!) la fin de ligne et de signaler chaque fois la raison lacunes.

^d Le mot est écrit deux fois en début de ligne, sans justifier un changement de cahier d'un original perdu.

^e Le mot est écrit deux fois^f encre effacée.

^g À partir d'ici le f. 27v est d'une main de peu postérieure, imitant l'écriture et la mise en page du ms (encre rouge pour le titre et liste des détenteurs de biens de la curia comitis).

^h Le f. 28r est d'une main du siècle XIV^e ex.-XV^e in.

ⁱ De Leo, *La Platea*, p. 74 lit inquisitionem factam per (...)

^j De Leo, *La Platea*, p. 74 lit et (...) eas

^k revocate omis dans De Leo, *La Platea*, p. 74.

2. Platea de Sinopoli. Détail revenu et occupation du sol de la terre de Sinopoli (1207-1335)

Cartulaire 17.

Abréviations (pour les mesures de superficie v. Afan de Rivera, *Tavola di riduzione*)

o onces

t taris

g grains

th *thumenate* (tomolo, 1/8 muid, 1/16 de salme)

md *modium* (muid, 1/2 salme)

qt *quartarium* (quarteron, 1/4 de cent)

rb *ruba* (rubio/rubbio, équivalent à 1 salme)

mt *mittari* (conduction, superficie calculée sur la force de travail d'un attelage?)

sl *salma* (salme équivalent à 1,75 ha; équivalent à 2 muids byzantins)

2.1 Revenus de 1207 à 1335

Le tableau rapporte la dénomination des prélèvements (*doma* ou présents, *excadentia/aporia* ou échoites, censives ou *censualia*) et leur versement, en monnaie (exprimée en once, taris et grains) ou en nature muids, tomoli (*thumenate*) et rubio (rub.) pour le premier cadastre-inventaire des droits. Le second cadastre-inventaire de 1335 enregistre un changement dans la cession des parcelles par le comte et ne mentionne donc plus que des obligations: présent ou *doma*, cens et autres perceptions obligatoires ainsi que des journées de travail obligatoire, à l'origine exécutés avec des animaux de trait (*zefgias*) correspondant aux grands travaux des champs (*tharisias*) sur les parcelles détenues directement par le comte (*pars dominica*). Les deux termes correspondent à des journées de travaux communautaires obligatoires, et réels.

Revenus 1207

	<i>Doma</i>	<i>Excadentia/aporia</i>	<i>Censualia</i>
Sant'Eufemia	38 t 16 g	57 t	2 t et plus
Acquaro	28 t	20 t 14 g	2 t 6 g
Demanio Aquaro et Sinopoli	24 md et 9 1/2 rb		
Geracari	48 t 11 g	20 t	
Demanio Ropili	63 md		
Ropili	28 t	71 t	
- Demanio (Ropili)	113 muids, 2 th, 2 rb, 1 vigne de 400 pieds		
Pheudi Tharsidoni		14 t	
- Demanio	63 muids, 3 rub., 1 vigne de 350 pieds dont la moitié appartiennent à Nicola Rigilato qui a planté les ceps.		
Terre de Sinopoli	32 t	8 t (Sant'Eufemia)	2 t
- Lacuzari	190 t 17 g	127 t 12 g	
- San Procopio	73 t 2 g	33 t 3 g	2 t 5 g
- Sici	62 t	21 t	
Casal de Sinopoli	16 t 10 g	24 t	16 t
	24t		12t 15 g
Casal d'Acquaro	30 t	21 t 5 g	2 t 14 g
Pheudo Geracari	24 t 11 g		
Casal Ropila	32 t	20 t 10 g	
Pheudo Tharsinodi	29 t 10 g		
Hommes de Seminara	33 t		
Hommes de Turchio	8 t 11 g		
Hommes de Condeiane	1 (un seul propriétaire d'une vigne de 50 pieds)		
Hommes de Santa Mina	12 t 14 g		
Hommes de Casal Arduni	8t	6 t	8t
Hommes de Casal Cavottieri	17 t 15 g		
Hommes de Cardico	8t		
Hommes de Siderno	6 t 8 g		

Revenus 1335

	Doma	Cens et droits	Journées de travail (nombre de censitaire soumis à la corvée et typologie de la corvée) ¹⁴⁰				
			6 zefgias et 3 ouvriers	3 zefgias et 3 ouvriers	2 zefgias et 1 ouvrier	2 zefgias et 1 attelage	2 zefgias et 1 tharisia ¹⁴¹
Sant'Eufemia	1 0 15 t 9 g	1 0 14 t 16 g					
Lacuzari		1 0 17 t 16 g					
San Procopio		1 0 17 t 16 g				3	
- extaleo		26 t 14 g					
Casal de Sinopoli		9 t 6 g	74	97	24	9	7
Terre de Sinopoli		18 t					
Turchi				1			
Acquaro		12 t 15 g 20 t 15 g	8				
Hommes absents de Sinopoli		13 t 10 g					
Hommes de Sinopoli à :							
- Seminara	1 0 12 t 10 g						
- Oppido	10 t 10 g	10 t 5 g		2			
- Terranova	11 t 1 0 3 t	4 t 15 g					
- Ursinadi	12 t 12 g	11 t 10 g					
- Carbonara	1 t	6 t 15 g					
- Riziconi	1 t 6 t	10 t 13 g					
- Bagnara	6 t	8 t 15 g					
- Mellicuco	10 t						
- Cosoleto	2 t						
- Bovalino	6 t					2	
- Sitizano	11 t						
- Apidabili	4 t						
- Seminara	8 t			6			
- Motta Calanna	7 t 12 g						
- Casal Martelli	9t			1			
- Mesoiano	8 t			1			
- Bruzzano	4 t			1			
- Fraxineto	3 t			1			
- Ripanadi		10 t					

segue

¹⁴⁰ Le document précise que, d'une façon générale, les censitaires du comte de Sinopoli qui n'ont pas d'attelage doivent accomplir les prestations personnelles de travail accompagnés de huit ouvriers.

¹⁴¹ Le document précise que, d'une façon générale, les censitaires qui ne possèdent pas d'attelages doivent seulement trois *tharisias*.

- Santo Stefano	12 t	12	
- Stilo	-		
- honor Seminara	3 t		
- S.Cristina			15
- Reggio		1	
Monastère San Bartolomeo			10
Sancto Jacobo			2

2.2 Occupation du sol et destination des biens (1335)

Fief de Sinopoli en 1335¹⁴²

	<i>Ortus</i>	<i>Casalinus</i>	<i>Pheudo</i>	<i>Terra</i>	<i>Vigne</i>
Terrains tenus à cens	18	9	4 Dont deux <i>viridaria</i>	100	72
Excadentiae					
- casal de Sinopoli	9	11	1 (<i>viridarium</i>)	59	1
- casal de Sant'Eufemia	9	12	1 (<i>viridarium</i>)	52	14

Aporia du fief de Sinopoli en 1207

<i>Titulaire</i>	<i>Doma</i>	<i>Terres à</i>	<i>Superficies</i> ¹⁴³	<i>Arbres</i> ¹⁴⁴	<i>Vignes (ceps)</i>
Nicola Cheloni	6 t	Paleothorio	3 qt 1 rb	5 1/2	
		Sancta Barbara	2 mt		1 (150)
			3 mt		1 (150)
		Trades	1,5 qt		
		Papacosteno			1 (225)
		Curtothorium	1 qt	6 1/2	
Barbaro Canuti ¹⁴⁵	8 t	Sancta Eufemia	1 th	8 et 10 mûriers	1 de 3 th
		Sancta Barbara	3,5 md	4	
		Loco Theodoro	1 md		
Nicola Muffa	8 t	Sant'Eufemia	1 th	11 1/2	1 (73 en champart) 1 (90)
		Drizini	3 th		1
		Sancta Barbara	4 md		
		Ladon	4 th		
			1 th		

segue

¹⁴² Ici en premier en raison de sa brièveté.

¹⁴³ Quand deux chiffres apparaissent pour le même lieu-dit, le titulaire de l'emphytéose possède deux pièces de terres non contiguës.

¹⁴⁴ Le document établit avec soin la distinction entre arbres fruitiers (pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers et oliviers), noyers, chênes et mûriers (sycomores).

¹⁴⁵ De Leo, *La Platea*, p. 9: «Barbari Cavuri».

		Catapoto	1 <i>th</i>	
		In area Sancti Nicoli	2 <i>md</i>	
		Pantano	3 <i>th</i>	1 de 1 <i>th</i>
Cuntruli	4 t	Sant'Eufemia	7	1 (101)
		Theodoro	1 <i>th</i>	
		Loco Tralli	1 <i>th</i>	
		Flomara Vachi	1 <i>md</i>	
Costa Cafiri	4 t	Sant'Eufemia	2 <i>th</i>	5
			3 <i>th</i>	2
		Loco Erica	1 <i>th</i> 1 <i>qt</i>	
			1 <i>th</i>	
			2 <i>th</i>	
		Loco Sacco	1 <i>md</i>	
			2 <i>md</i>	
Mittica	4 t	Loco Pioppo	2 <i>th</i> 1 <i>mt</i>	1
			1 <i>th</i>	
Leone Calogeropulli	8 t	Sant'Eufemia	1 <i>th</i> 1 <i>md</i>	13 arbres fruitiers 23 mûriers 3 noyers
		Santa Barbara	1 <i>sl</i>	
		Pantano	1 <i>th</i>	
		Corda	2 <i>th</i>	
			1 <i>th</i>	
		Silvestribus	1 <i>md</i>	
Mabroleonis ¹⁴⁶	15 t dont 3 dus par Giovanni Gullo	Spitachi ¹⁴⁷	2,5 <i>th</i> 1 <i>qt</i> et 2 <i>qt</i>	
		Sacco	1 <i>th</i>	
		Sant'Eufemia ¹⁴⁸		2 mûriers 2 noyers
		Santa Barbara	3 <i>th</i> et 2 <i>th</i>	
			3 <i>th</i>	
			4 <i>th</i>	
		Arcuanissa	2 <i>th</i>	1
		Appidia	1,5 <i>th</i> 5 <i>qt</i>	
		Bathia	2 <i>md</i> 4 <i>qt</i>	
		Iacco	2 <i>th</i>	

segue

¹⁴⁶ Les *aporia* Cheloni, Canuti, Muffa, Cuntrulli, Cafiri, Mittica, Calogeropulli et Mabroleonis se trouvent à Sant'Eufemia et étaient sous la domination de *Carnelevarius* de Pavia.

¹⁴⁷ Un *casalino* et un *viridarium*.

¹⁴⁸ Un *casalino* et un jardin.

Construire un comté: Sinopoli (1330-1335)

		Drizini ¹⁴⁹	5 mûriers	
		Pioppo	2 th	
		Lacuzari ¹⁵⁰	3 mûriers	
Giovanni Silipingi	8 t	Loco Agelupa	3 md 1 sl	
		Vunacari	4 md	
		Cultura Sancti Andree	1 md 1 rb 3 mt	
		Inferium porte	1 md	
		Aporia	4 md	
		Survia	2 md	
		Iuxta armum	1 md	Plusieurs mûriers
		Bruzaneleo	2 mt	
		Propre viam	1 rb	
		Casalena	1 qt	
		Zucalio	1 th	
		Tiguria ¹⁵¹	1 th 3 rb	
		Amoranadi	1 rb	
		Dominis Catitigotix	1 md 2 mt	
		Puteo	1 rb	
		Inferiori porte	1 rb	
Costantino Coratora	8 t	1 jardin	1 rb	
		Milicopio	1 md	
		Tracli	5 md 3 mt	
		Sopra Porta Sancti Andree	1 rb	
		Valloni Castellaci	2 qt	
		Sopra vinea Domini S.	1 md	
		In canali iuxta rupem	4 md	
		Sancta Laurentia	1 th 1 md	
		Catapoto	3 md	
			1 md	
		Bruzanello	1 rb	
		Sino	3 mûriers	1 de 1 qt
Mafrano	8t	1 casalino	3 md	
		San Giovanni	3 rb	
		San Nicola de Ropila	3 md	1 (90)
		in sup. porte Sancti Nicolì de Ropila	1 md	
		Candedato	1,5 md 3 rb 5 mt	

segue

¹⁴⁹ Un casalino avec jardin.

¹⁵⁰ Un casalino situé *superiori porte*.

¹⁵¹ Avec un casalino.

		Catapoto	1,5 <i>md</i>	
		Zuccalio	1 <i>md</i> 3 <i>rb</i>	
		Charsadoni	3 <i>rb</i>	1 mûrier 3 pommiers ½ noyer
		Milarpio	1 <i>md</i>	
		Nucibro	5 <i>rb</i> 1 <i>mt</i>	
Scullandi	4 t	Catapoto	2 <i>md</i>	2 arbres fruitiers 8 mûriers 2 noyers
		Retro parte Sancte Lorentie	1 <i>md</i>	
		Salto	4 <i>qt</i>	
		Nuce	1 <i>th</i>	
Picqui ¹⁵²	4 t	2 pièces de terre	3 <i>rb</i>	
		San Nicola de Ropila	1 <i>th</i> 1 <i>md</i>	
		Tracli	1 <i>rb</i>	3 arbres fruitiers 1 mûrier
Helena	4 t	Tracli	3 <i>md</i>	
		Sancta Laurentia	2 <i>md</i> 3 <i>mt</i>	9 arbres fruitiers
		San Sosti	1 <i>md</i>	2 figuiers
Capsacori	4 t	In piano	2 <i>mt</i>	2 mûriers 1 poirier 1 olivier
Ananie	8 t	Leuca	5 <i>md</i>	4 arbres fruitiers 4 noyers 1 mûrier
Papaleonis ¹⁵³	4 t	Caria	1 <i>th</i> 1 <i>md</i> 1 <i>rb</i>	4 mûriers

Censualia du casal Sinopoli

<i>Titulaire</i>	<i>Doma</i>	<i>Terres à</i>	<i>Superficies</i> ¹⁵⁴	<i>Arbres</i> ¹⁵⁵	<i>Vignes (ceps)</i>
Rao de Gulaterio	5 t 3 g	Pour ses possessions			
Jacobinus de Jali	6 t 8 g	<i>Idem</i>			
Jordanus de Ricarto et ses 2 frères	5 t 5 g	<i>Idem</i>			
Nicolaus filius Michaeli Gualteri	5 t 5 g	<i>Idem</i>			
Pecrina uxor Synatora	5 g	<i>Pro casalinis</i>			
Bona aporii Gualteri (revenus au seigneur)		<i>In pirarra prati</i>	6 <i>md</i>		
		<i>In Gonia</i>	3 <i>rb</i>		

segue

¹⁵² Les *aporia* Silipingi, Coratora, Mabrano, Scullandi et Picqui se trouvent dans le casal Sinopoli.

¹⁵³ Les *aporia* Helena, Capsacori, Ananie et Papaleonis relèvent du domaine.

¹⁵⁴ Quand deux chiffres apparaissent pour le même lieu-dit, le titulaire de l'emphytéose possède deux pièces de terres non contiguës.

¹⁵⁵ Le document établit avec soin la distinction entre arbres fruitiers (pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers et oliviers), noyers, chênes et mûriers (sycomores).

Construire un comté: Sinopoli (1330-1335)

		<i>In passo Gulaterii</i>	6 md	
		<i>In culturi Cullicodi</i>	6 md	
		<i>In culturi Sancti Andreae</i>	1 rb	2 noyers 1 oranger
		<i>In ecclesia Sancti Nicolii</i>	1 md	
		<i>In Prato</i>	1 rb	
Demanio Acquarii et Synopoli		Sellomila	3 rb	1 figuier 1 5 mûriers 1 noyer
		Acquaro	2 md	1
		Galdino:	2 md	
		- <i>Porte lapidis</i>	2 md	
		- <i>Sancta Laurentia</i>	50 md	
		- <i>Sanctus Andrea</i>	100 md	
		- <i>Livadi</i>	8 md	
		Sant'Eufemia:		15 cerisiers 8 56 mûriers 1 figuier 1 olivier 2 pruniers 9 noyers
		- <i>Susda</i>	3 th 5 md	
		- <i>Killimadi</i>	600 md	
		- <i>Santa Barbara</i>	15 md	
		- <i>San Giovanni</i>	8 md	
		- <i>Pretuso</i>	9 md	
			3 md	
Bona de demanio que tenebat Michalena	20 t	<i>In superiori porte</i>	5 md 1 mt	1 oranger 1 noyer
		Terrata	1,5 mt	
		Castellace	1 mt	
		Canale	5 md	
		Livadi	1 md 3 mt	
		Sorbiis	6 md	2 figuiers 1 noyer
		Tradi	5 md 1 mt	2 oliviers 2 noyers Plusieurs mûriers
			2 md	
			2 md	
			1 md	
		Montichello	2 md	
	Transitu Sancti Petri Inferioris	3 mt		
Bona pheudorum		Ceramedio	3,5 md	
Domini Paterni		Tropari	5 md	

segue

	Flomaria Vachi	1 md	
	Acquaro	4	
	Sinopoli	3 th 6 md	
	Cagi/Caris	6 md	
	Sancta Laurentia	1 md	
Magister Nicolus Gallo	Cagi/Caris	5 md	Arbres
		6 md	
Giovanni Silipingi	Caris	1 md	
Pheudo Melermi	Micibus	2 qt	
	Sinopoli	3 qt	
	Castellace	2,5 md	
	Pacho	1,5 md	
	Flomaria Vachi	1 md	

3. Photographies du *Cartulaire* 17

Les reproductions proposées ici du manuscrit de 1335 *Platea di Sinopoli* entendent illustrer sa composition et sa structure. De leur examen, il ressort clairement que les pages du codex ont été retaillées, en particulier les marges supérieure et latérale, soit en raison de leur consommation, soit pour les adapter à un format plus maniable. Une trace de reliure plus récente se trouve aux ff. 38v-39r (figures 5-6) ou ff. 78v-79r (voire une intervention plus récente à ff. 53v-54r, figures 8-9). De ce fait, certains ajouts ou notes préparatoires sont tronquées, comme aux ff. 14v, 67v-68r, 79r par exemple. Ces quelques exemples ont pour but d'illustrer les principaux éléments de l'essai qui précède. Outre la "reliure", il est intéressant de noter la composition avec des encres différentes pour dégager les titres et le texte, la préparation des titres (en marges) donnant à penser à deux phases contemporaines d'écriture, la mise en page (colonnes, blancs) qui suppose aussi l'intention de compléter le texte, donc une phase prévisionnelle assez intéressante dans la capacité d'anticipation (f. 50v, ff. 54r, 55r = figure 7, ou 95r). Notons aussi, au f. 107v (figure 10), une méprise du copiste qui insère dans la marge latérale droite une omission (absente de l'édition de 2006). Enfin, les différentes mains sont présentées ici, sans pour autant être exhaustive (par exemple, ff. 27v-28r = figures 3-4, ff. 31r, 41v-42v, 85r ou f. 102v).

Liste des figures

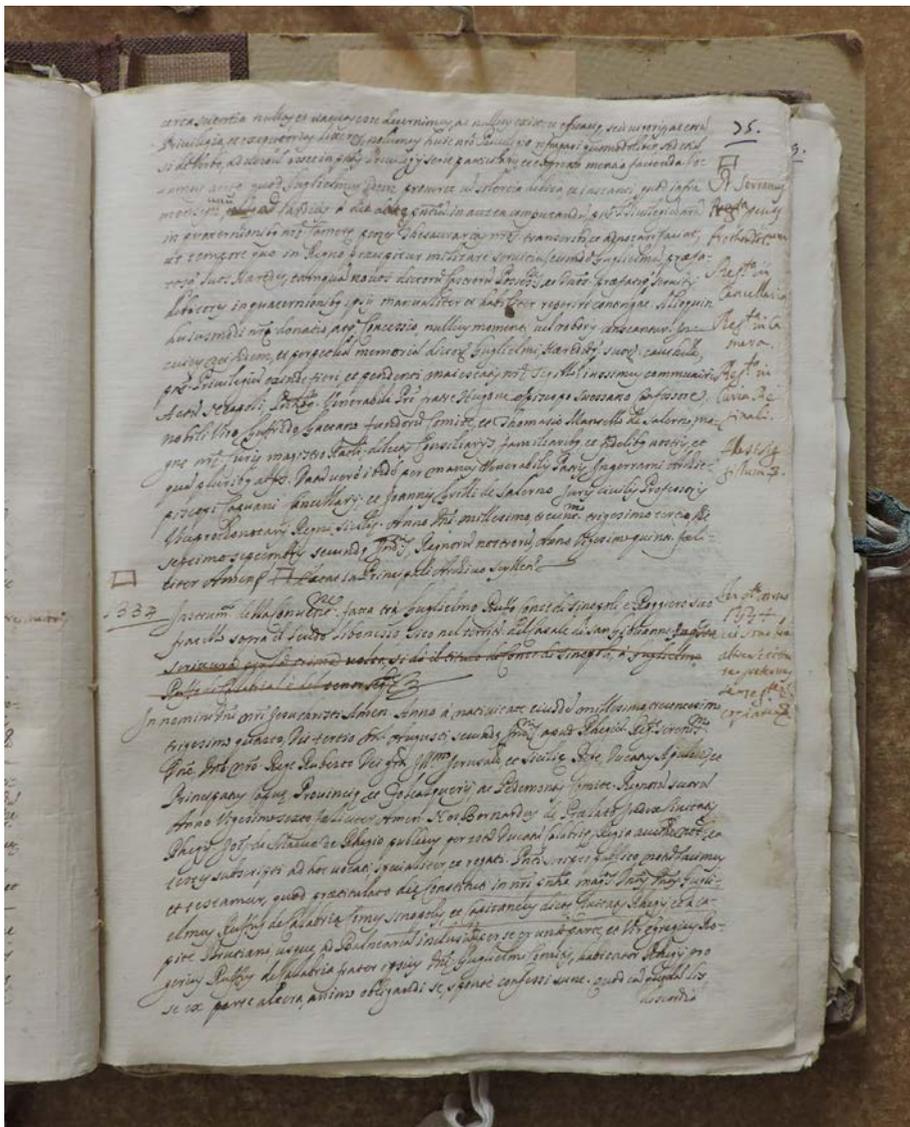


Figure 1. Cartulaire 1, f. 75r: convention entre Guglielmo et Ruggero Ruffo sur le « feudo li Bonisio », 3 août 1334.

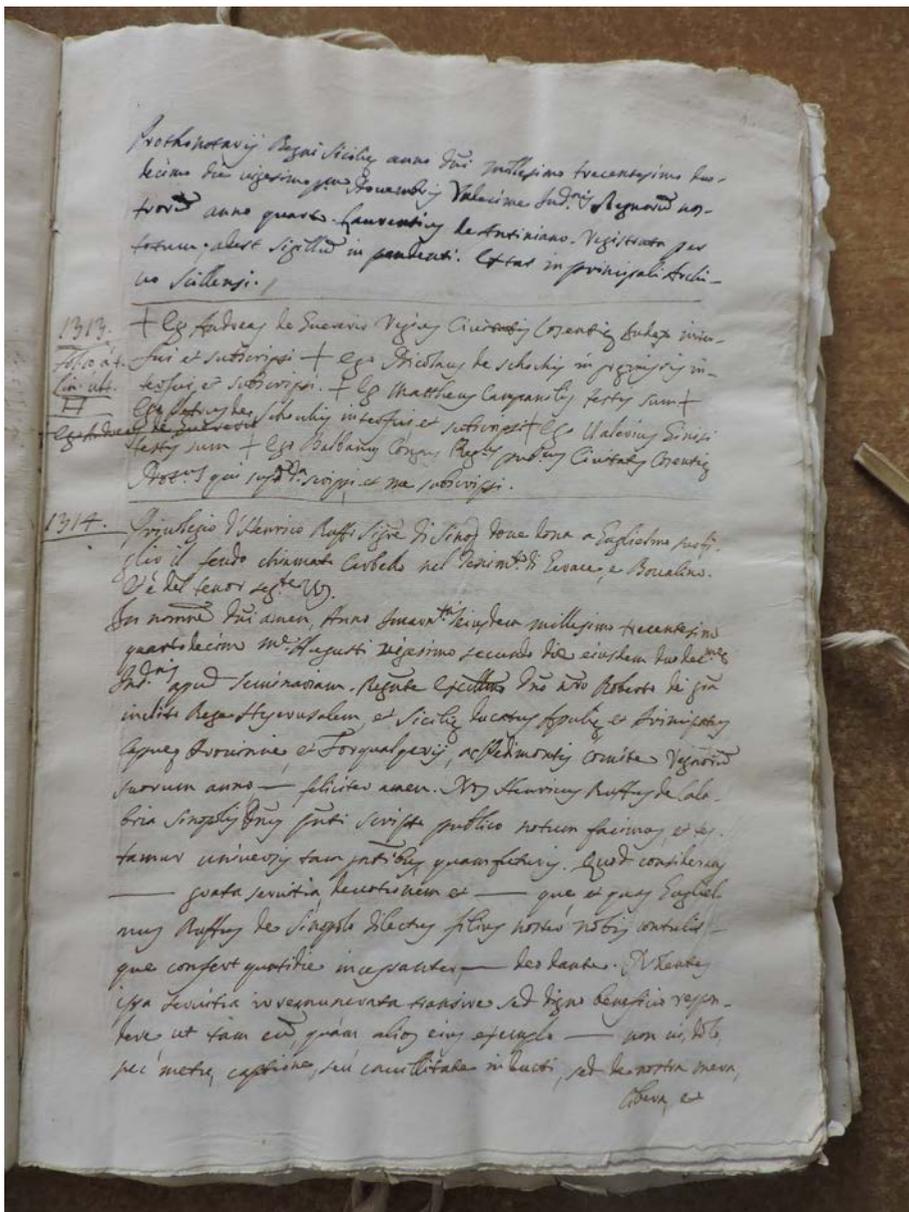


Figure 2. Cartulaire 7, f. 6r: Enrico Ruffo donne le fief à Guglielmo Ruffo, 21 août 1314.

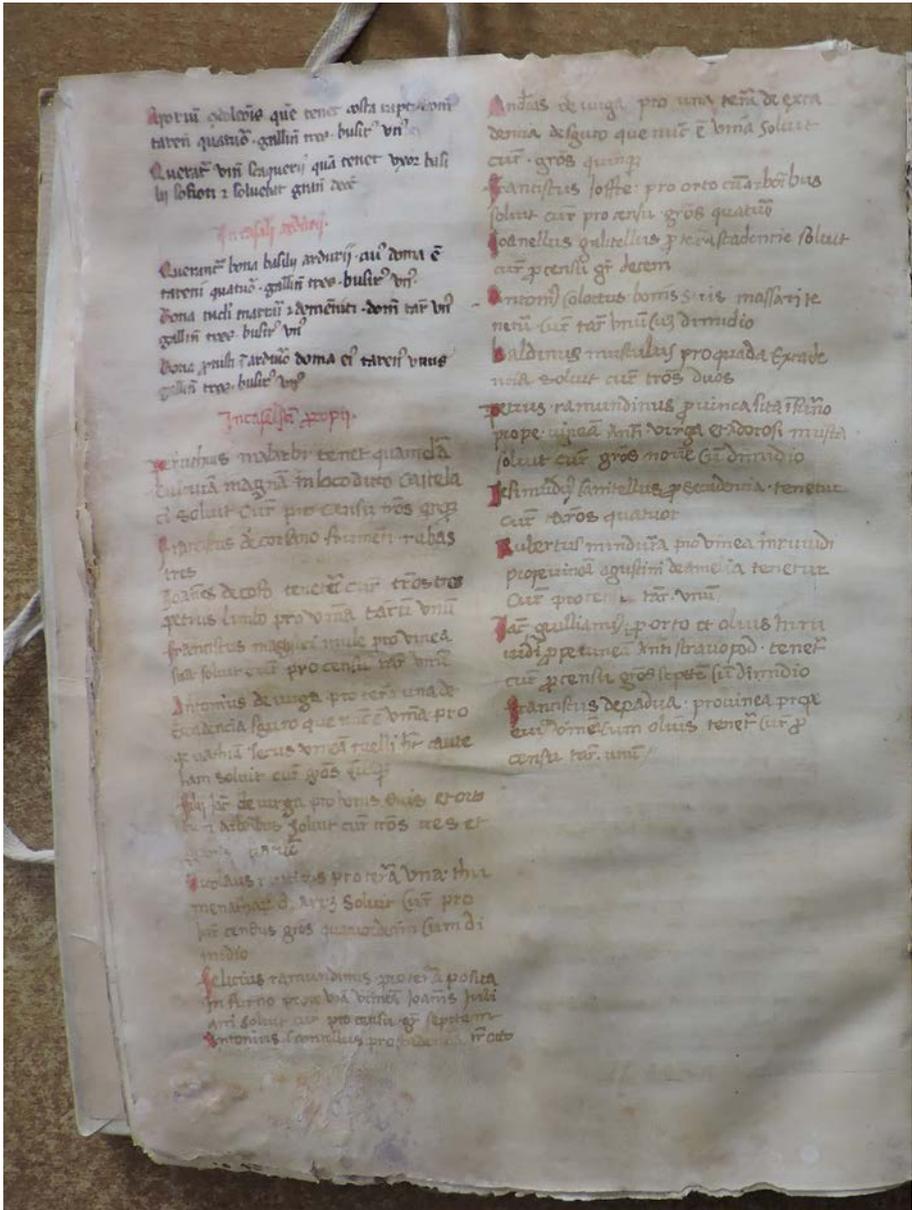


Figure 3. Cartulaire 17, f. 27v: différentes mains.

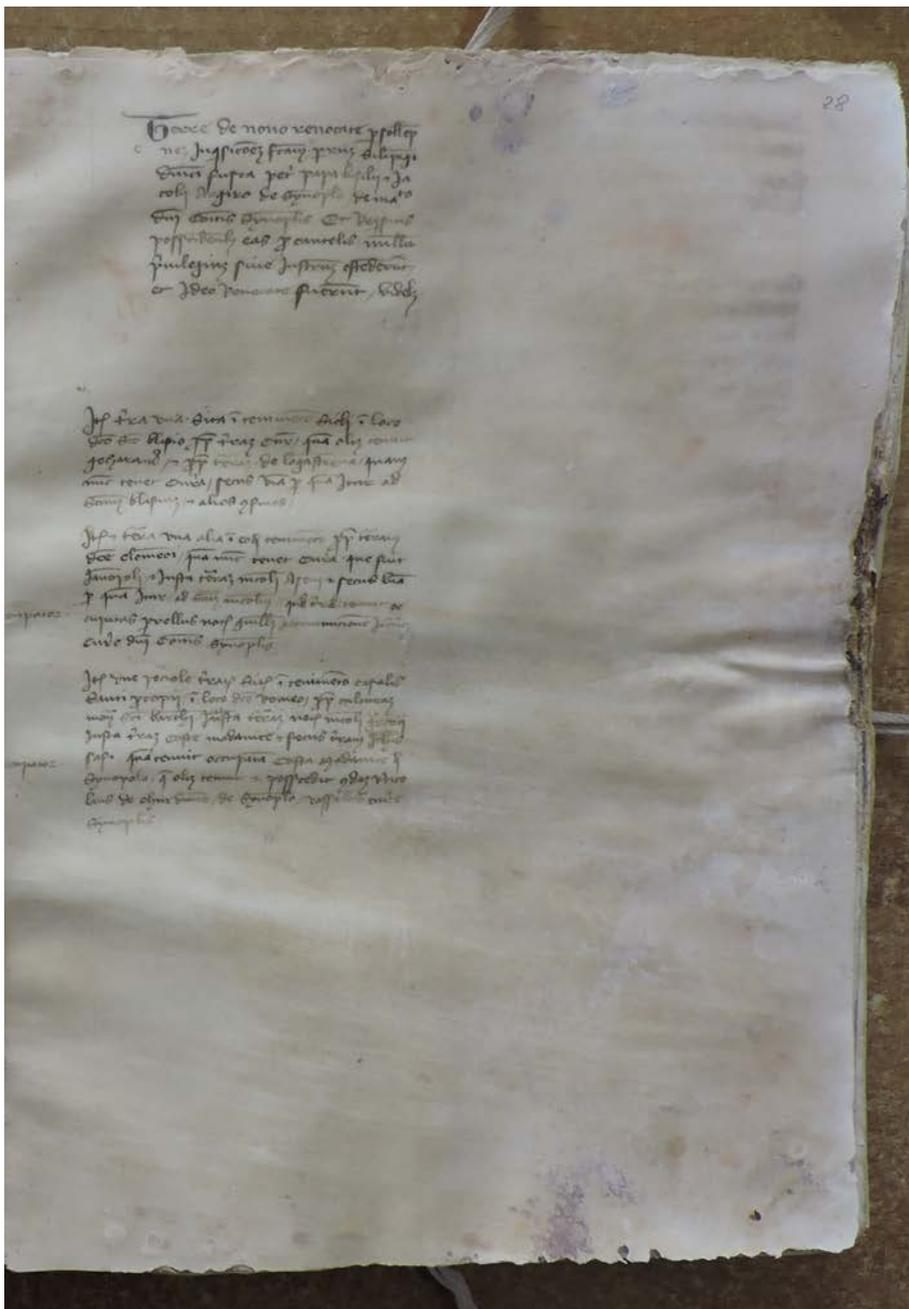


Figure 4. Cartulaire 17, f. 28r: autre main.

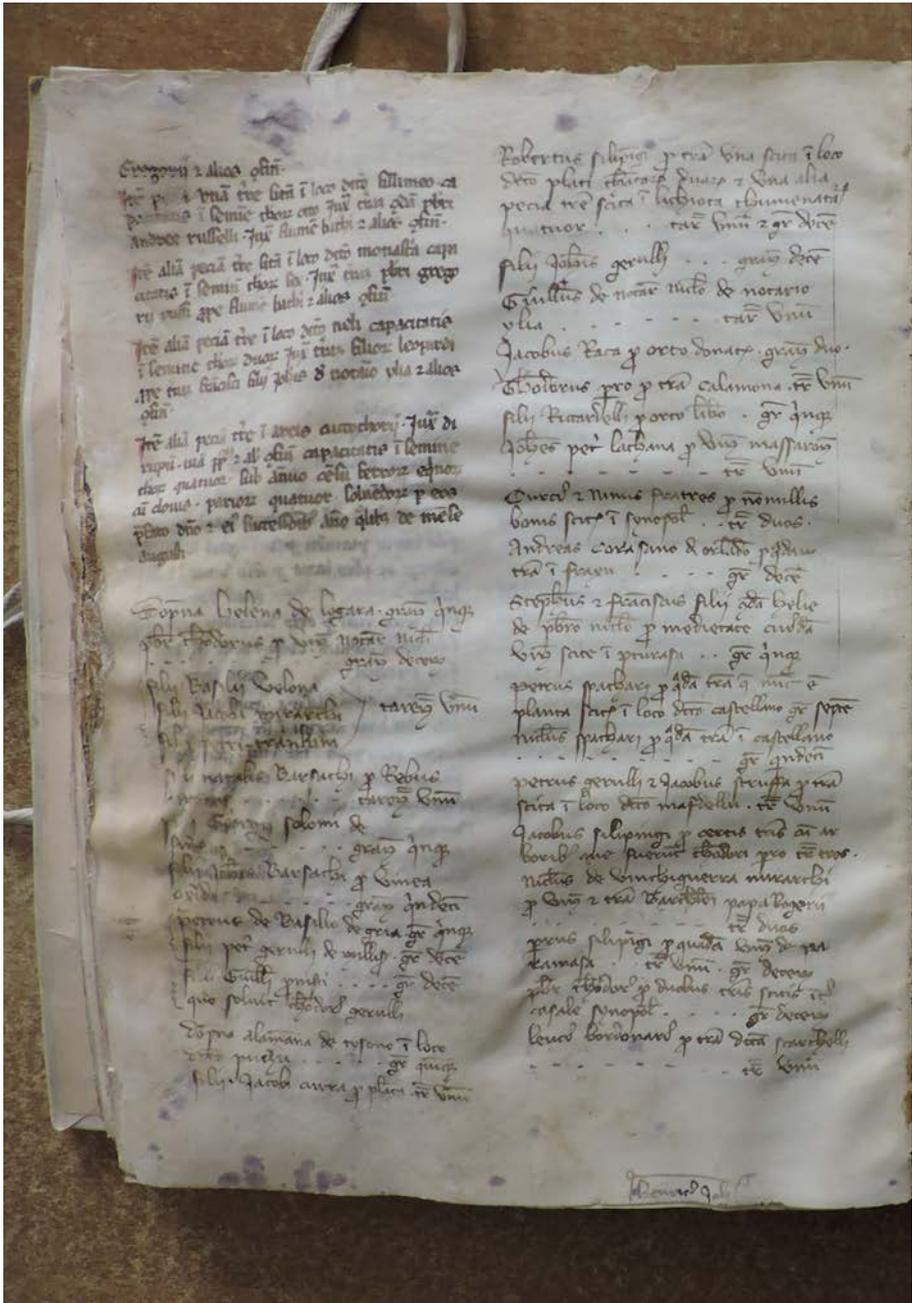


Figure 5. Cartulaire 17, f. 38v: trace de reliure plus récente.

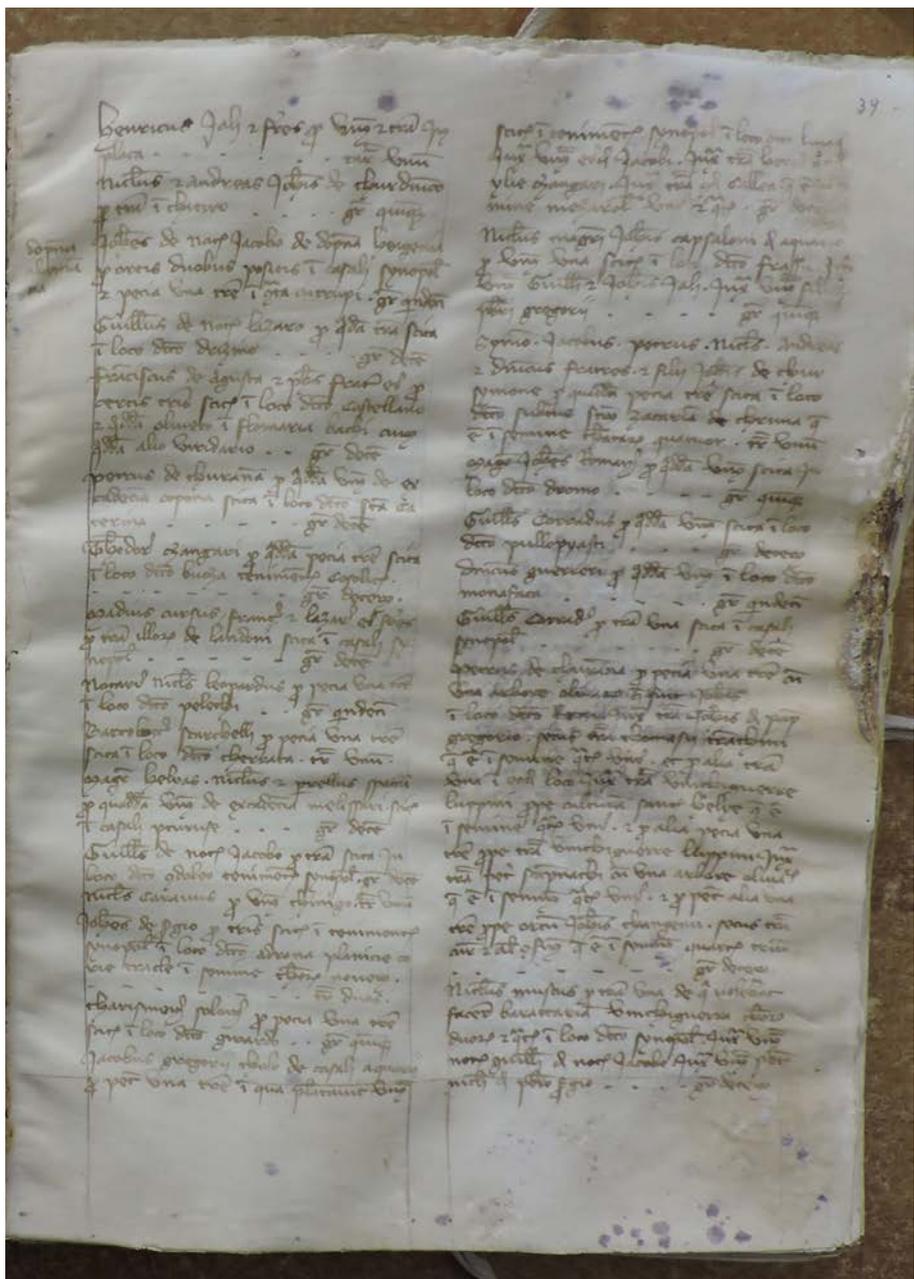


Figure 6. Cartulaire 17, f. 39r: trace de reliure plus récente.

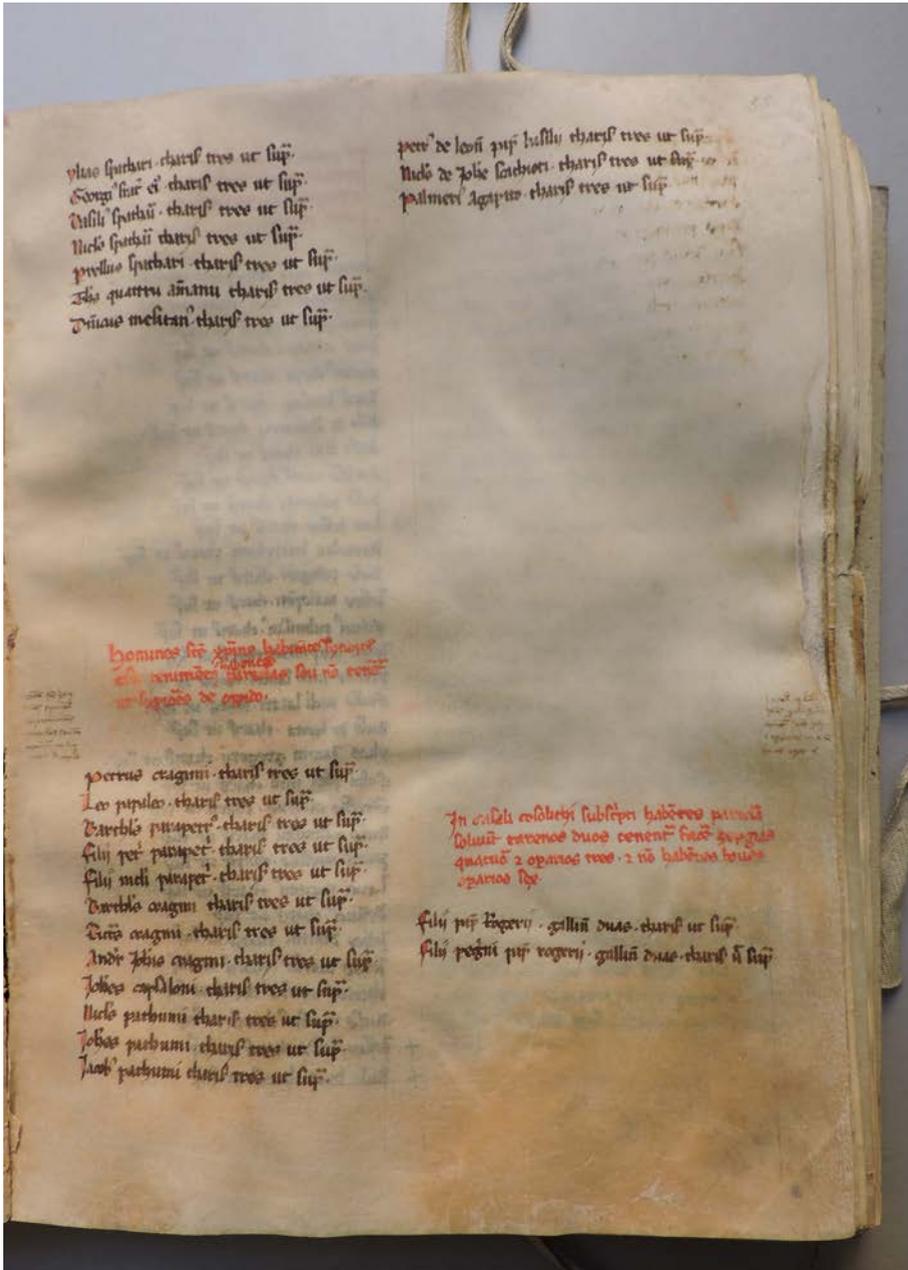
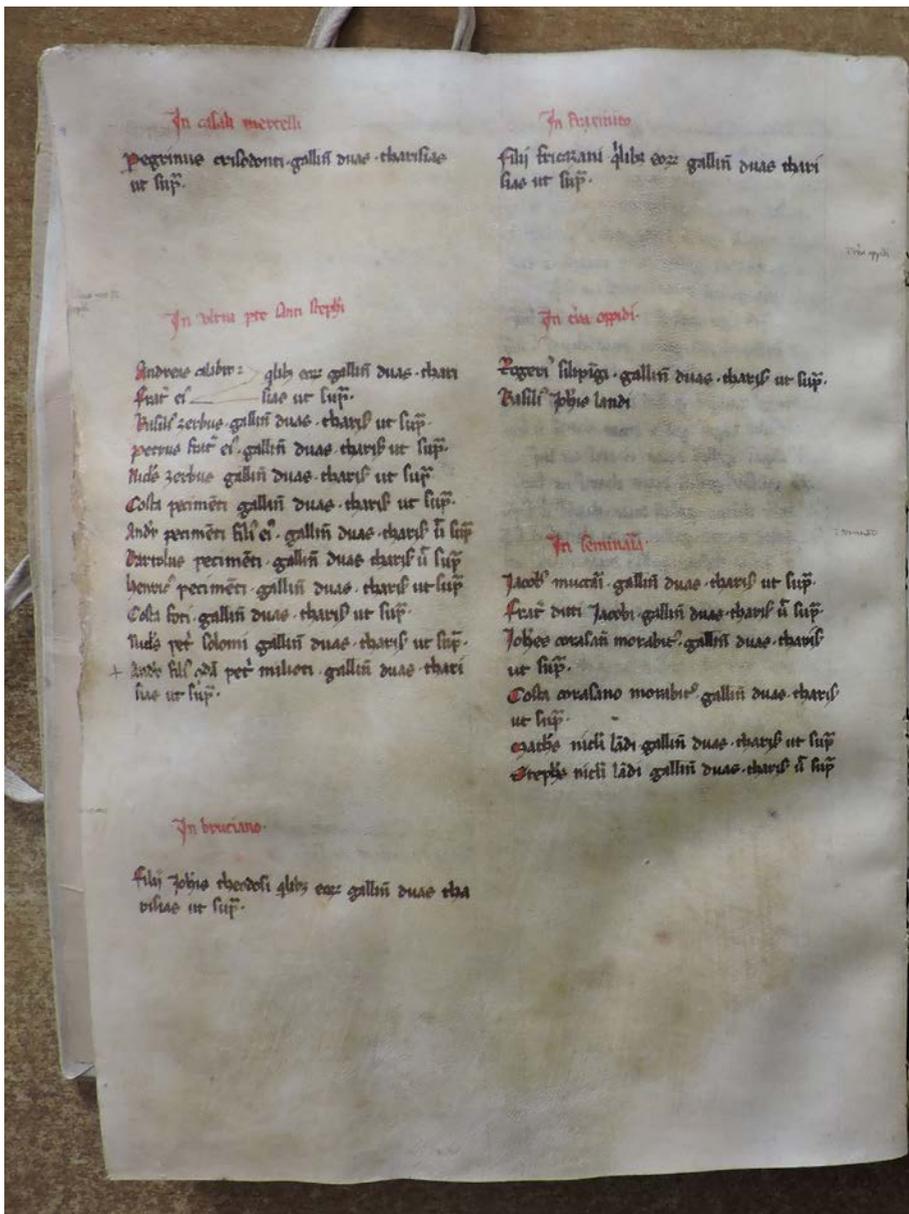


Figure 7. Cartulaire 17, f. 55r: préparation de la page (lignage, colonnes blanches).



In calati merrelli
 Pegrinus eridoni gallin duas charis
 ut sup.

In d'vna
 filij fricrami q'libz eoz gallin duas chari
 las ut sup.

In d'vna pre Ann Stephi

Andreo calim: q'libz eoz gallin duas chari
 fuit ei — las ut sup.
 Hildil' zebus gallin duas charis ut sup.
 petrus fuit ei gallin duas charis ut sup.
 Hudo zebus gallin duas charis ut sup.
 Cola pecimeti gallin duas charis ut sup.
 Ande pecimeti fili ei gallin duas charis ut sup.
 Durtolas pecimeti gallin duas charis ut sup.
 Henric' pecimeti gallin duas charis ut sup.
 Cola son gallin duas charis ut sup.
 Hudo pet' d'loni gallin duas charis ut sup.
 + Ande fili' ad' pet' miltoni gallin duas chari
 las ut sup.

In d'vna oppidi

Egredi silipigi gallin duas charis ut sup.
 Balili' johis landi

In Lemnati

Jacobi muati gallin duas charis ut sup.
 feir d'vni Jacobi gallin duas charis ut sup.
 Johes coralino morabu' gallin duas charis
 ut sup.
 Cola coralino mombu' gallin duas charis
 ut sup.
 exarbo neli ladi gallin duas charis ut sup.
 Stephe neli ladi gallin duas charis ut sup.

In bruciano

filij johis theodesi q'libz eoz gallin duas cha
 rilas ut sup.

Figure 8. Cartulaire 17, f. 53v: une intervention plus récente.

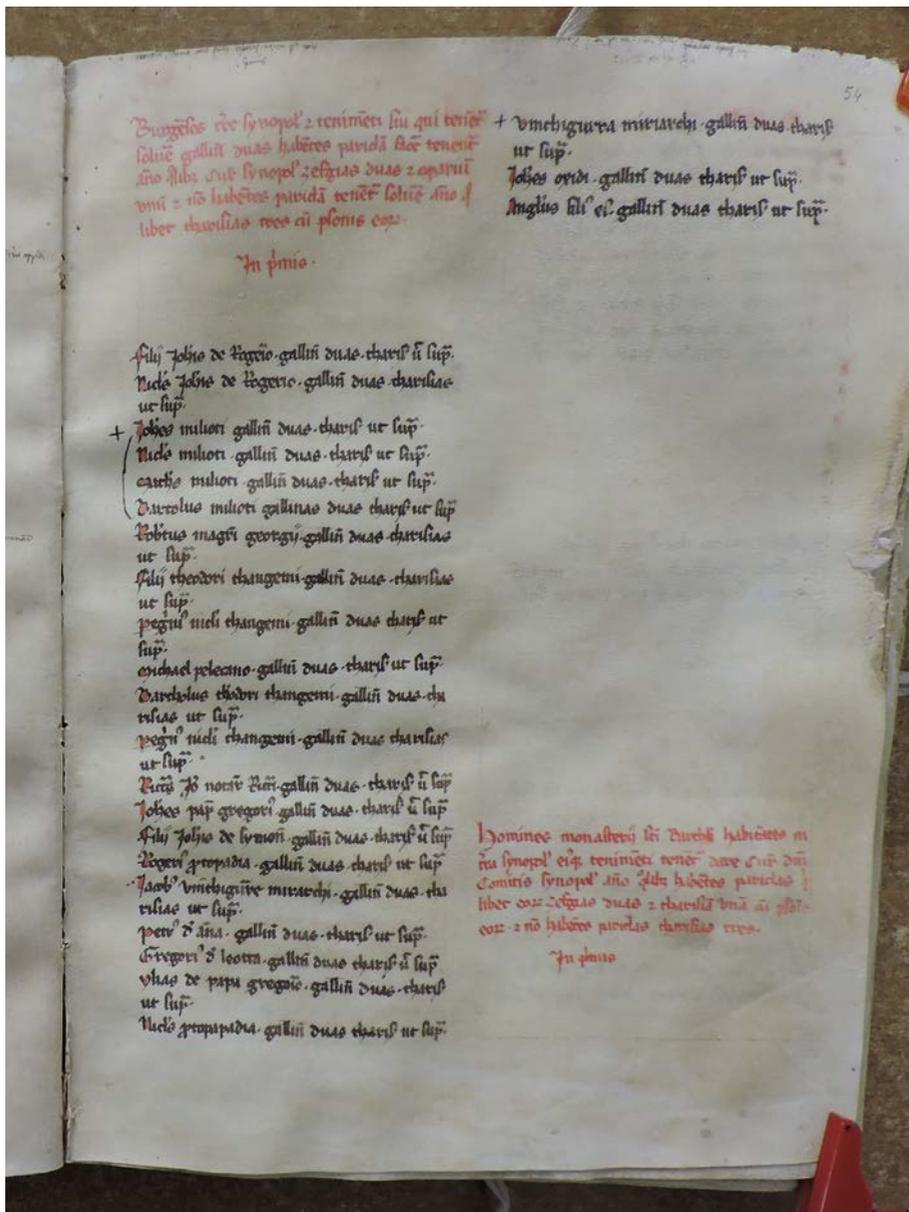


Figure 9. Cartulaire 17, f. 54r: une intervention plus récente.

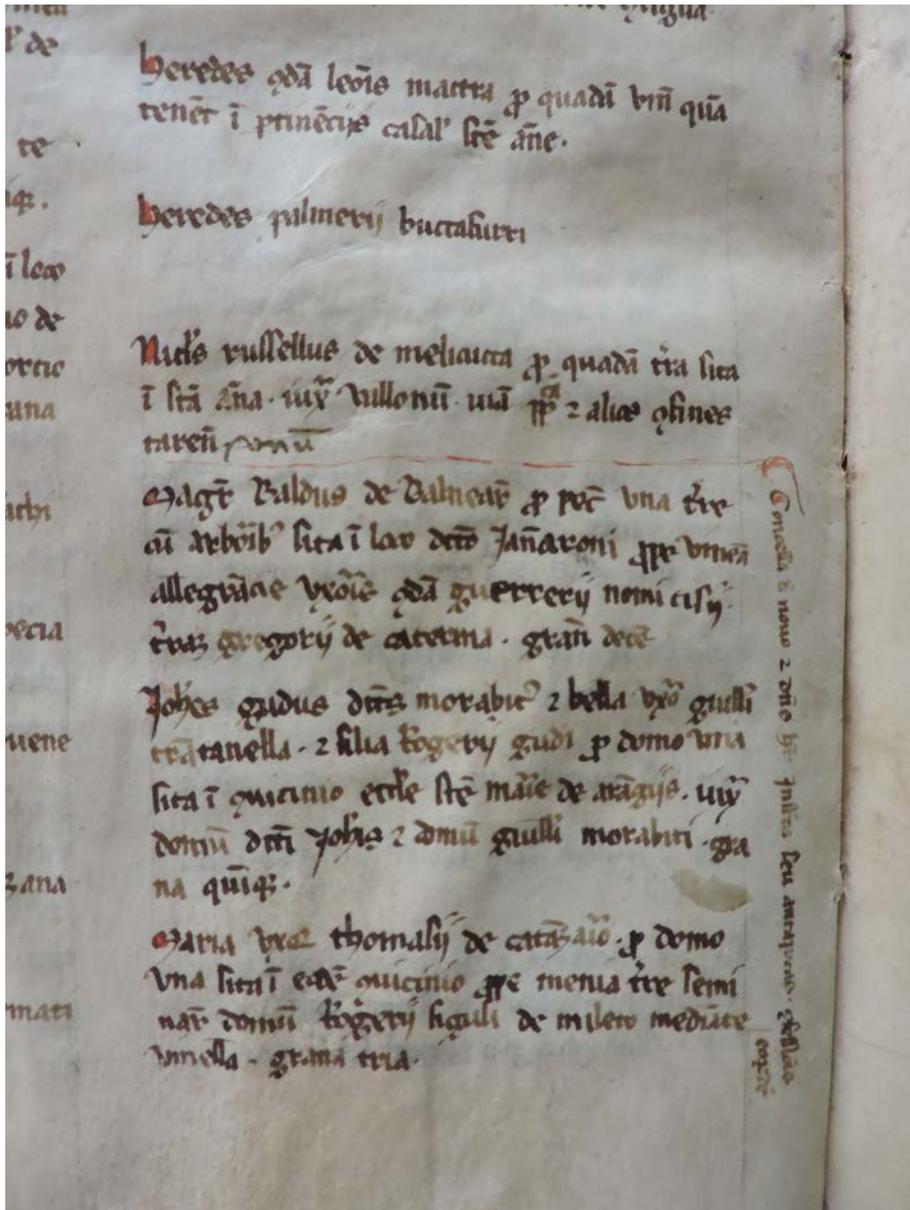


Figure 10. Cartulaire 17, f. 107v: le copiste insère une omission dans la marge latérale droite.

Œuvres citées

- C. Afan de Rivera, *Tavola di riduzione dei pesi e delle misure delle Due Sicilie*, Napoli 1840.
- C. Andenna, *Fiscalità e sviluppo socio-economico nell'Universitas di Lecce dall'età angioina all'inizio del dominio aragonese*, dans *Storia di Lecce dai Bizantini agli Aragonesi*, éd. par C. Vetere, Roma-Bari 1993.
- R. Berardi, *Féodalité laïque et seigneurie ecclésiastique. Le litige entre Ruffo, comte de Sinopoli et les évêques de Mileto autour des biens du monastère de San Bartolomeo de Trigona (XIV^e siècle)*, dans «Bulletin du CERCOR», 39 (2015), pp. 89-115.
- P. Brancoli Busdraghi, *Le origini del concetto di feudo come istituto giuridico*, dans «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen âge», 114 (2002), 2, pp. 955-968.
- H. Bresc, *La servitude au cœur de la «réaction féodale»: les Arcs, 1366*, dans «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen âge», 112 (2000), 2, pp. 1009-1037.
- L. Cadier, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile sous Charles I^{er} et Charles II d'Anjou*, Paris 1891.
- S. Carocci, *Signorie di Mezzogiorno. Società rurali, poteri aristocratici e monarchia*, Roma 2014.
- A. Caruso, *I diritti e le prerogative dei feudatari nel regno di Sicilia durante il periodo Svevo*, dans «Archivio storico per le province napoletane», n.s. 30 (1944-1946), pp. 85-94, 32 (1950-1951), pp. 87-111.
- E. Cuzzo, «*Quei maledetti Normanni*». *Cavalieri e organizzazione militare nel Mezzogiorno normanno*, Napoli 1989.
- F. Della Marra, *Discorsi delle famiglie estinte, forastiere o non comprese ne' seggi di Napoli imparentate con la casa Della Marra*, appresso Ottavio Beltrano, Napoli 1641.
- C. De Lellis, *Famiglie nobili del regno di Napoli*, I, Honofrio Savio, Napoli 1654; II, Gio. Francesco Paci, Napoli 1663; III, per gli Heredi di Roncagliolo, Napoli 1671.
- La Platea di Sinopoli*, éd. par P. De Leo, Soveria Mannelli 2006 (Codice diplomatico della Calabria, Serie Prima, 3).
- P. Durrieu, *Étude sur la dynastie angevine de Naples: le Liber donationum Caroli primi*, dans «Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome», 6 (1886), pp. 189-228 (consultation d'un tiré à part, numéroté 1-39).
- S.R. Epstein, *Potere e mercati in Sicilia. Secoli XIII-XV*, Torino 1996.
- V. von Falkenhausen, *San Bartolomeo di Trigona: storia di un monastero greco nella Calabria normanno-sveva*, dans «Rivista di studi bizantini e neoellenici», n.s. 36 (1999), p. 93-116.
- V. von Falkenhausen, recensione à *La Platea di Sinopoli (secc. XII-XIV)*, éd. par P. De Leo, dans «Archivio storico per la Calabria e la Lucania», 74 (2007), pp. 243-247.
- C. Friedl, *Studien zur Beamtschaft Kaiser Friedrich II im Königreich Sizilien (1220-1250)*, Vienne 2005.
- G. Galasso, *Economia e società nella Calabria del Cinquecento*, Naples 1993³.
- Catalogus baronum*, éd. par E. Jamison, Roma 1972 (Fonti per la storia d'Italia, 101).
- A. Macchione, *Poteri locali nella Calabria angioina. I Ruffo di Sinopoli (1250-1350)*, Bari 2017.
- C. Massaro, *Società e istituzioni nel Mezzogiorno tardomedievale. Aspetti e problemi*, Galatina 2000.
- C. Massaro, *Potere politico e comunità locali nella Puglia tardomedievale*, Galatina 2004.
- R. Orefice de Angelis, *L'archivio privato dei Ruffo principi di Scilla*, Napoli 1963.
- S. Pollastri, *L'aristocratie comtale sous les Angevins (1265-1435)*, dans «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen âge», 125 (2013), 1, < <http://journals.openedition.org/mefrm/1110> >.
- S. Pollastri, *Enquête sur les droits de justice de l'aristocratie napolitaine (XIV^e-XV^e siècles). Quelques exemples*, dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, dir. J.-P. Boyer, A. Mailloux, L. Verdon, Rome 2005 (Collection de l'École Française de Rome, n. 354), pp. 279-305.
- S. Pollastri, *La féodalité de la région de Matera sous les Angevins (XIII^e-XIV^e siècles)*, dans *Archivi e reti monastiche tra Alvernia e Basilicata: il priorato di Santa Maria di Juso e la Chaise-Dieu*, Atti del Convegno internazionale di studi (Matera-Irsina, 21-22 aprile 2005), éd. par F. Panarelli, Galatina 2008, pp. 129-158.
- S. Pollastri, *Les Gaetani de Fondi. Recueil d'actes (1174-1623)*, Rome 1998 (Fondazione Camillo Caetani. Studi e documenti d'Archivio, 8).
- S. Pollastri, *Le Liber Donationum et la conquête angevine du Royaume de Sicile (1268-1281)*, dans «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen âge», 116 (2004), 2, pp. 657-727.

- S. Pollastri, *Le lignage et le fief. L'affirmation du milieu comtal et la construction des états féodaux sous les Angevins de Naples (1265-1435)*, Paris 2011.
- S. Pollastri, *La noblesse napolitaine sous la dynastie angevine. L'aristocratie des comtes [1265-1435]*, II, Thèse de doctorat, Université Paris-X (Atelier national de reproduction des thèses), Nanterre 1994.
- S. Pollastri, *Les relations entre feudataires et villes du littoral en Calabre au XIV^e siècle*, dans *Entre monts et rivages. Les contacts entre la Provence orientale et les régions voisines au Moyen âge*, dir. Philippe Jansen, Nice 2005, pp. 249-264.
- S. Pollastri, *Les Ruffo di Calabria sous les Angevins. Le contrôle lignager (1268-1435)*, dans «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen âge», 113 (2001), 1, pp. 543-577.
- Inventarium Honorati Gaetani. L'inventario dei beni di Onorato II Gaetani d'Aragona 1491-1493*, éd. par S. Pollastri, C. Ramadori, Rome 2006.
- I registri della Cancelleria Angioina ricostruiti da Riccardo Filangieri con la collaborazione degli Archivisti napoletani*, Napoli 1950-2010.
- G. Russo, *A proposito di una recente pubblicazione sui Ruffo di Calabria*, dans «Archivio storico per la Calabria e la Lucania», 84 (2018), pp. 277-296.
- G. Russo, *I Ruffo di Calabria*, dans *La signoria rurale nell'Italia del tardo medioevo*, 5, *Censimento e quadri regionali. Materiali di lavoro*, éd. F. Del Tredici, Roma, sous presse.
- Gli statuti castellani del 1271 con le aggiunte e le riforme del 1304 et del secolo XV*, Roma 1993 (Fondazione Camillo Caetani. Studi e documenti d'archivio, 3).
- F. Schneider, *Neue Dokumente vornehmlich aus Süditalien*, dans «Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken», 16 (1914), 1, pp. 1-54.
- A.L. Trombetti Budriesi, *Excadencia*, dans *Federico II. Enciclopedia fridericiana*, Roma 2005, s.v. (www.treccani.it).
- M. Vendittelli, «*Domini*» e «*universitas castri*» a *Sermoneta nei secoli XIII e XIV. Gli statuti castellani del 1271 con le aggiunte e le riforme del 1304 e del secolo XV*, Roma 1993.

Sylvie Pollastri
Università degli Studi di Foggia
Sylviepollastri@hotmail.com